



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-117

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

- 16-2023-12-11-00002 - Arrêté DD16/POS/2023-11-44 portant agrément du centre de santé polyvalent Bel Air Grand Font ayant pour numéro Finess 160017331 pour des activités dentaires. (2 pages) Page 5
- 16-2023-12-11-00004 - Arrêté DD16/POS/2023-11-45 portant agrément du centre de santé dentaire départemental de Cognac ayant pour numéro Finess 160017612 pour ses activités dentaires. (2 pages) Page 8
- 16-2023-12-11-00003 - Arrêté DD16/POS/2023-11-46 portant agrément du centre de santé départemental polyvalent d'Aigre ayant pour numéro Finess 160016887 pour les activités dentaires de l'antenne de Mansle (2 pages) Page 11
- 16-2023-12-11-00005 - Arrêté DD16/POS/2023-11-47 portant agrément du centre de santé polyvalent du Pays du Sud-Charente (Coteaux du Blanzacais) ayant pour numéro Finess 160016879 pour ses activités dentaires. (2 pages) Page 14
- 16-2023-12-11-00006 - Arrêté DD16/POS/2023-12-48 portant agrément du centre de santé départemental Ouest Charente (Sigogne) ayant pour numéro Finess 160016978 pour ses activités dentaires (2 pages) Page 17
- 16-2023-12-15-00003 - Arrêté DD16/POS/2023/12-11 en date du 15 décembre 2023 établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires terrestres de la Charente pour le 1er semestre 2024 (15 pages) Page 20

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 16-2023-12-04-00001 - Arrêté n° 2023-ang-76 du 4 décembre 2023 relatif aux travaux d'abattage d'arbres dans l'échangeur n°61 de la RN10 Commune d'Angoulême (4 pages) Page 36
- 16-2023-12-29-00001 - Arrêté n° 2023-ang-74 du 29 novembre 2023 relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle (Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements) RN10 du PR 24+200 au PR 28+364 RD910 du PR 17+0520 au PR 17+0915 RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161 RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150 Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe. (8 pages) Page 41
- 16-2023-12-11-00008 - Arrêté permanent n°2023-perm-ang-002 du 11 décembre 2023 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Charente géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique (6 pages) Page 50

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

- 16-2023-12-12-00005 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 28/11/2023 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Charente (3 pages) Page 57
- 16-2023-12-12-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 899733141 (2 pages) Page 61
- 16-2023-11-28-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP923417299 (2 pages) Page 64

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

- 16-2023-12-11-00007 - AP CORNU DE LA FONTAINE Hubert (2 pages) Page 67
- 16-2023-12-13-00001 - habilitation sanitaire provisoire RUPEK Margot (2 pages) Page 70

Direction départementale des Finances Publiques /

- 16-2023-12-01-00002 - Délégation de signature SIE Cognac (3 pages) Page 73
- 16-2023-12-05-00003 - Fermeture exceptionnelle au public SPFE Angoulême (1 page) Page 77
- 16-2023-12-04-00002 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (2 pages) Page 79

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

- 16-2023-11-30-00001 - Arrêté préfectoral FPRNM -PAPI d'intention Charente-Action 1.4 portant attribution d'une subvention à la commune de Champmillon par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI" (4 pages) Page 82

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

- 16-2023-12-05-00002 - Arrêté autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par battue administrative. (1 page) Page 87
- 16-2023-12-15-00002 - arrêté fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du sélectif régional de nage en eau vive sur les communes de Bassac, Saint-Même-les-carrières, Gondeville, Triac-Lautrait, Jarnac, le 10 mars 2024 de 12h00 à 14h00 (4 pages) Page 89
- 16-2023-12-15-00001 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation de la manifestation sportive régionale d'aviron sur les communes du GOND-PONTOUVRE, de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE et d'ANGOULEME, le 14 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (4 pages) Page 94

DREAL Nouvelle Aquitaine / SEI Limoges

16-2023-12-07-00002 - Décision n°2023-14/16/ElecTrans-L257-APO du 7 décembre 2023 approuvant le projet de modification de la ligne 90 000 volts Confolens - Longchamp sur la commune de Ruffec (4 pages) Page 99

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2023-12-05-00005 - ARRÊTÉ?? accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Adjudant-chef Samuel GERECHE (1 page) Page 104

16-2023-12-05-00004 - ARRÊTÉ?? accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Caporal-chef Alexis BOULESTIER (1 page) Page 106

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2023-12-05-00001 - AP communes rurales 2023 (8 pages) Page 108

16-2023-12-12-00002 - arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021 relatif aux membres des commissions de contrôle des listes électorales pour la commune de Bourg-Charente (2 pages) Page 117

16-2023-12-07-00005 - Arrêté modifiant la décision insitutive du syndicat Charente Eaux (10 pages) Page 120

16-2023-12-11-00001 - arrêté modifiant la décision institutive du SDEG 16. (50 pages) Page 131

16-2023-12-07-00004 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte du Pays sud Charente (4 pages) Page 182

16-2023-12-12-00001 - arrêté préfectoral portant autorisation de transfert d'un bien de section - place des Gailledrats à la commune de BRIE (2 pages) Page 187

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-12-01-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le commissaire divisionnaire Jean-Luc TALTAVULL, directeur départemental de la police nationale de la Charente (2 pages) Page 190

16-2023-12-10-00001 - Décision n°230-523 (1 page) Page 193

16-2023-12-10-00002 - Décision n°230-524 (1 page) Page 195

16-2023-12-10-00003 - Décision n°230-525 (1 page) Page 197

16-2023-12-06-00001 - liste des commissaires enquêteurs -Décision du 6-12-2023 (3 pages) Page 199

Agence régionale de la santé

16-2023-12-11-00002

Arrêté DD16/POS/2023-11-44 portant agrément
du centre de santé polyvalent Bel Air Grand Font
ayant pour numéro Finess 160017331 pour des
activités dentaires.

Arrêté n°DD16/POS/2023-11-44
portant agrément du centre de santé
polyvalent de Bel Air Grand Font ayant pour
numéro FINESS ET 16 001 7331
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 sous le n° R75-2023-204 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé polyvalent de Bel Air Grand Font...
situé à l'adresse suivante Rue de la Tour d'Auvergne 16000 ANGOULEME...
dont le numéro FINESS ET est 16 001 7331
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est le Conseil Départemental de la Charente
situé à l'adresse suivante 31 Boulevard Emile Roux 16000 ANGOULEME,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au gestionnaire du centre de santé polyvalent de Bel Air Grand Font.

A Angoulême, le 11 décembre 2023,

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
par délégation
Le Directeur-Adjoint,
Responsable du Pôle Offre de soins,

Florian BESSE

[Texte]

Agence régionale de la santé

16-2023-12-11-00004

Arrêté DD16/POS/2023-11-45 portant agrément
du centre de santé dentaire départemental de
Cognac ayant pour numéro Finess 160017612
pour ses activités dentaires.

Arrêté n°DD16/POS/2023-11-45
portant agrément du centre de santé dentaire
départemental de Cognac ayant pour numéro
FINESS ET 16 001 7612
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 sous le n° R75-2023-204 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire départemental de Cognac...
situé à l'adresse suivante 11 Rue Henri Fichon 16100 COGNAC
dont le numéro FINESS ET est 16 001 7612
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est le Conseil Départemental de la Charente
situé à l'adresse suivante 31 Boulevard Emile Roux 16000 ANGOULEME,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au gestionnaire du centre de santé polyvalent de Bel Air Grand Font.

A Angoulême, le 11 décembre 2023,

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
par délégation
Le Directeur-Adjoint,
Responsable du Pôle Offre de soins,

Florian BESSE

[Texte]

Agence régionale de la santé

16-2023-12-11-00003

Arrêté DD16/POS/2023-11-46 portant agrément
du centre de santé départemental polyvalent
d'Aigre ayant pour numéro Finess 160016887
pour les activités dentaires de l'antenne de
Mansle

Arrêté n°DD16/POS/2023-11-46
portant agrément du centre de santé
départemental polyvalent d'Aigre ayant pour
numéro FINESS ET 16 001 6887
pour les activités dentaires de l'antenne de
Mansle

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 sous le n° R75-2023-204 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

L'antenne du centre de santé polyvalent d'Aigre dont la raison sociale est Antenne dentaire de Mansle, située à l'adresse suivante 21 rue Charles 16230 MANSLE dont le numéro FINESS ET du centre de santé est 16 001 6887 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est le Conseil Départemental de la Charente situé à l'adresse suivante 31 Boulevard Emile Roux 16000 ANGOULEME,

EST AGRÉÉE pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans l'antenne concernée.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au gestionnaire du centre de santé polyvalent de Bel Air Grand Font.

A Angoulême, le 11 décembre 2023,

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
par délégations
Le Directeur-Adjoint,
Responsable du Pôle Offre de soins,

Florian BESSE

[Texte]

Agence régionale de la santé

16-2023-12-11-00005

Arrêté DD16/POS/2023-11-47 portant agrément
du centre de santé polyvalent du Pays du
Sud-Charente (Coteaux du Blanzacais) ayant
pour numéro Finess 160016879 pour ses activités
dentaires.

Arrêté n°DD16/POS/2023-11-47
portant agrément du centre de santé
polyvalent du Pays du Sud-Charente
(Côteaux du Blanzacais) ayant pour numéro
FINESS ET 16 001 6879
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 sous le n° R75-2023-204 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé polyvalent du Pays de Sud-Charente (Côteaux du Blanzacais)

Situé à l'adresse suivante 1 rue Pont des Ryces 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS
dont le numéro FINESS ET est 16 001 6879

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est le Conseil Départemental de la Charente
situé à l'adresse suivante 31 Boulevard Emile Roux 16000 ANGOULEME,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au gestionnaire du centre de santé polyvalent de Bel Air Grand Font.

A Angoulême, le 11 décembre 2023,

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
par délégation
Le Directeur-Adjoint,
Responsable du Pôle Offre de soins,

Florian BESSE

[Texte]

Agence régionale de la santé

16-2023-12-11-00006

Arrêté DD16/POS/2023-12-48 portant agrément
du centre de santé départemental Ouest
Charente (Sigogne) ayant pour numéro Finess
160016978 pour ses activités dentaires

Arrêté n°DD16/POS/2023-12-48
portant agrément du centre de santé
départemental Ouest Charente (Sigogne)
ayant pour numéro FINESS ET 16 001 6978
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 sous le n° R75-2023-204 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé de SIGOGNE dont la raison sociale est Centre de santé départemental Ouest Charente, situé à l'adresse suivante 20 rue des Douillons 16200 SIGOGNE dont le numéro FINESS ET du centre de santé est 16 001 6978 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est le Conseil Départemental de la Charente situé à l'adresse suivante 31 Boulevard Emile Roux 16000 ANGOULEME,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au gestionnaire du centre de santé polyvalent de Bel Air Grand Font.

A Angoulême, le 11 décembre 2023,

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
par délégations,
Le Directeur-Adjoint,
Responsable du Pôle Offre de soins,

Florian BESSE

[Texte]

Agence régionale de la santé

16-2023-12-15-00003

Arrêté DD16/POS/2023/12-11 en date du 15
décembre 2023 établissant le tableau de la garde
départementale des transports sanitaires
terrestres de la Charente pour le 1er semestre
2024

Arrêté DD16/POS/2023/12-11
en date du 15 décembre 2023 établissant le tableau de la
garde départementale des transports sanitaires terrestres de
la Charente pour le 1^{er} semestre 2024

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifié relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°DD16/PATPS/2022/09-17 du 26 septembre 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Charente ;

VU l'arrêté n° DD16/PATPS/2023/01-01 du 16 janvier 2023 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires terrestres pour le département de la Charente ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, publiée au RAA n R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU la proposition du président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de la Charente (A.T.S.U.) en date du 6 décembre 2023 ;

VU la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires de la Charente par courriel le 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente pour le premier semestre 2024 pour les secteurs de Confolens, Ruffec, Cognac, Grand-Angoulême et Sud-Charente conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, au Samu/centre 15 du centre hospitalier d'Angoulême, au SDIS, à l'ATSU de la Charente et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégations,
Le Directeur-adjoint,

Florian BESSE

		MATIN	APRES MIDI	NUIT		MATIN	APRES MIDI	NUIT
	L,M,M,J,D	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		L,M,M,J,D	6h - 13h	13h - 20h
	V,S, veille JF	6h - 15h	15h - 24h			V,S, veille JF	6h - 15h	15h - 24h

lun	1/1/24	DEMONT	LONGEVILLE	RAYNAUD	jeu	1/2/24	LASCAUX	DEMONT	FAUDRY-RAFF
mar	2/1/24	DEMONT	LONGEVILLE	RAYNAUD	ven	2/2/24	LASCAUX	DEMONT	
mer	3/1/24	DEMONT	CHAMPAGNE	LASCAUX	sam	3/2/24	FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE	
jeu	4/1/24	DEMONT	CHAMPAGNE	LASCAUX	dim	4/2/24	FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE	DUPE FRERES
ven	5/1/24	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN		lun	5/2/24	FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE	DUPE FRERES
sam	6/1/24	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFFIN		mar	6/2/24	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	DEMONT
dim	7/1/24	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFF	CHAMPAGNE	mer	7/2/24	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	DEMONT
lun	8/1/24	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFF	CHAMPAGNE	jeu	8/2/24	RAYNAUD	DUPE FRERES	DEMONT
mar	9/1/24	LASCAUX	FAUDRY-RAFF	CHAMPAGNE	ven	9/2/24	RAYNAUD	LASCAUX	
mer	10/1/24	LASCAUX	DEMONT	LONGEVILLE	jeu	1/2/24	RAYNAUD	LASCAUX	
jeu	11/1/24	FAUDRY-RAFF	DEMONT	LONGEVILLE	dim	11/2/24	RAYNAUD	LASCAUX	BOURCIER-DU
ven	12/1/24	FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE		lun	12/2/24	DUPE FRERES	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU
sam	13/1/24	RAYNAUD	LONGEVILLE		mar	13/2/24	DUPE FRERES	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU
dim	14/1/24	RAYNAUD	LASCAUX	BOURCIER-DU	mer	14/2/24	DEMONT	LONGEVILLE	BOURCIER-DU
lun	15/1/24	CHAMPAGNE	LASCAUX	BOURCIER-DU	jeu	15/2/24	DEMONT	LONGEVILLE	BOURCIER-DU
mar	16/1/24	CHAMPAGNE	LASCAUX	BOURCIER-DU	ven	16/2/24	DEMONT	DUPE FRERES	
mer	17/1/24	CHAMPAGNE	LASCAUX	BOURCIER-DU	sam	17/2/24	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	
jeu	18/1/24	CHAMPAGNE	DEMONT	BOURCIER-DU	dim	18/2/24	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	LASCAUX
ven	19/1/24	LONGEVILLE	DEMONT		lun	19/2/24	BOURCIER-DU	DEMONT	LASCAUX
sam	20/1/24	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN		ven	2/2/24	BOURCIER-DU	DEMONT	CHAMPAGNE
dim	21/1/24	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	mer	21/2/24	BOURCIER-DU	DEMONT	CHAMPAGNE
lun	22/1/24	BOURCIER-DU	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	jeu	22/2/24	BOURCIER-DU	DEMONT	CHAMPAGNE
mar	23/1/24	BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	ven	23/2/24	RAYNAUD	DEMONT	
mer	24/1/24	BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	LASCAUX	sam	24/2/24	RAYNAUD	LASCAUX	
jeu	25/1/24	BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	LASCAUX	dim	25/2/24	RAYNAUD	LASCAUX	LONGEVILLE
ven	26/1/24	BOURCIER-DU	RAYNAUD		lun	26/2/24	DUPE FRERES	LASCAUX	LONGEVILLE
sam	27/1/24	DUPE FRERES	RAYNAUD		mar	27/2/24	DUPE FRERES	RAYNAUD	DEMONT
dim	28/1/24	DUPE FRERES	RAYNAUD	LONGEVILLE	mer	28/2/24	DUPE FRERES	LASCAUX	DEMONT
lun	29/1/24	DUPE FRERES	DEMONT	LONGEVILLE	jeu	29/2/24	DUPE FRERES	RAYNAUD	DEMONT
mar	30/1/24	DUPE FRERES	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN					
mer	31/1/24	DUPE FRERES	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN					

		MATIN	APRES MIDI	NUIT		MATIN	APRES MIDI	NUIT	
	L,M,M,J,D	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		L,M,M,J,D	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
	V,S, veille JF	6h - 15h	15h - 24h			V,S, veille JF	6h - 15h	15h - 24h	

ven	1/3/24				lun	1/4/24	FAUDRY-RAFF	DEMONT	LONGEVILLE
		LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN						
sam	2/3/24				mar	2/4/24	LASCAUX	DEMONT	LONGEVILLE
		LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN						
dim	3/3/24				mer	3/4/24	LASCAUX	DEMONT	LONGEVILLE
		LONGEVILLE	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES					
lun	4/3/24	DEMONT	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	jeu	4/4/24	LASCAUX	DEMONT	LONGEVILLE
mar	5/3/24	DEMONT	RAYNAUD	DUPE FRERES	ven	5/4/24	RAYNAUD	DEMONT	
mer	6/3/24	DEMONT	FAUDRY-RAFF	LASCAUX	sam	6/4/24	RAYNAUD	LASCAUX	
jeu	7/3/24	DEMONT	RAYNAUD	LASCAUX	dim	7/4/24	RAYNAUD	LASCAUX	DUPE FRERES
ven	8/3/24				lun	8/4/24	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	DUPE FRERES
		DEMONT	RAYNAUD						
sam	9/3/24				mar	9/4/24	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	DEMONT
		DUPE FRERES	RAYNAUD						
ven	1/3/24				lun	1/4/24	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	DEMONT
		DUPE FRERES	RAYNAUD	FAUDRY-RAFF					
lun	11/3/24	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	FAUDRY-RAFF	jeu	11/4/24	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	DEMONT
mar	12/3/24	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	FAUDRY-RAFF	ven	12/4/24	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN	
mer	13/3/24	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	LONGEVILLE	sam	13/4/24	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN	
jeu	14/3/24	CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	LONGEVILLE	dim	14/4/24	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFF	LASCAUX
ven	15/3/24				lun	15/4/24	DEMONT	BOURCIER-DU	LASCAUX
		LASCAUX	BOURCIER-DUMONTET						
sam	16/3/24				mar	16/4/24	DEMONT	BOURCIER-DU	LASCAUX
		FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE						
dim	17/3/24				mer	17/4/24	DEMONT	BOURCIER-DU	CHAMPAGNE
		FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE	BOURCIER-DU					
lun	18/3/24	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	BOURCIER-DU	jeu	18/4/24	DEMONT	BOURCIER-DU	CHAMPAGNE
mar	19/3/24	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	BOURCIER-DU	ven	19/4/24	DEMONT	RAYNAUD	
sam	2/3/24	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	BOURCIER-DU	mar	2/4/24	DUPE FRERES	RAYNAUD	
jeu	21/3/24	RAYNAUD	DEMONT	BOURCIER-DU	dim	21/4/24	DUPE FRERES	RAYNAUD	FAUDRY-RAFF
ven	22/3/24				lun	22/4/24	DUPE FRERES	DEMONT	FAUDRY-RAFF
		RAYNAUD	DEMONT						
sam	23/3/24				mar	23/4/24	DUPE FRERES	DEMONT	FAUDRY-RAFF
		LONGEVILLE	CHAMPAGNE						
dim	24/3/24				mer	24/4/24	DUPE FRERES	DEMONT	CHAMPAGNE
		LONGEVILLE	CHAMPAGNE	RAYNAUD					
lun	25/3/24	DEMONT	LONGEVILLE	RAYNAUD	jeu	25/4/24	LASCAUX	DEMONT	CHAMPAGNE
mar	26/3/24	DEMONT	LONGEVILLE	RAYNAUD	ven	26/4/24	LASCAUX	DEMONT	
mer	27/3/24	DEMONT	LONGEVILLE	DUPE FRERES	sam	27/4/24	FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE	
jeu	28/3/24	DEMONT	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	dim	28/4/24	FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE	DUPE FRERES
ven	29/3/24				lun	29/4/24	RAYNAUD	DEMONT	DUPE FRERES
		DEMONT	CHAMPAGNE						
dim	3/3/24				mer	3/4/24	RAYNAUD	DEMONT	
		FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES						
dim	31/3/24								
		FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES						

		MATIN	APRES MIDI	NUIT			MATIN	APRES MIDI	NUIT
	L,M,M,J,D	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h		L,M,M,J,D	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
	V,S, veille JF	6h - 15h	15h - 24h			V,S, veille JF	6h - 15h	15h - 24h	

mer	1/5/24	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	DEMONT		sam	1/6/24			
								DUPE FRERES	RAYNAUD	
jeu	2/5/24	RAYNAUD	DUPE FRERES	DEMONT	dim	2/6/24		DUPE FRERES	RAYNAUD	FAUDRY-RAFFI
ven	3/5/24				lun	3/6/24		DUPE FRERES	BOURCIER-DU	FAUDRY-RAFFI
		LONGEVILLE	CHAMPAGNE							
sam	4/5/24				mar	4/6/24		DUPE FRERES	BOURCIER-DU	FAUDRY-RAFFI
		LONGEVILLE	CHAMPAGNE							
dim	5/5/24	LONGEVILLE	CHAMPAGNE	RAYNAUD	mer	5/6/24		DUPE FRERES	BOURCIER-DU	LONGEVILLE
lun	6/5/24	BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	RAYNAUD	jeu	6/6/24		LASCAUX	BOURCIER-DU	LONGEVILLE
mar	7/5/24				ven	7/6/24		LASCAUX	BOURCIER-DUMONTET	
		BOURCIER-DU	LONGEVILLE							
mer	8/5/24				sam	8/6/24				
		BOURCIER-DU	LONGEVILLE					FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE	
jeu	9/5/24	DEMONT	LONGEVILLE	DUPE FRERES	dim	9/6/24		FAUDRY-RAFF	LONGEVILLE	RAYNAUD
mer	1/5/24				sam	1/6/24		CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	RAYNAUD
		BOURCIER-DU	DUPE FRERES							
sam	11/5/24				mar	11/6/24		CHAMPAGNE	BOURCIER-DU	DEMONT
		FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES							
dim	12/5/24	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	BOURCIER-DU	mer	12/6/24		CHAMPAGNE	DUPE FRERES	DEMONT
lun	13/5/24	FAUDRY-RAFF	DEMONT	BOURCIER-DU	jeu	13/6/24		BOURCIER-DU	DUPE FRERES	DEMONT
mar	14/5/24	LASCAUX	DEMONT	CHAMPAGNE	ven	14/6/24		BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	
mer	15/5/24	LASCAUX	BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	sam	15/6/24		BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	
jeu	16/5/24	LASCAUX	BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	dim	16/6/24		BOURCIER-DU	CHAMPAGNE	RAYNAUD
ven	17/5/24				lun	17/6/24		DEMONT	CHAMPAGNE	RAYNAUD
		RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET							
sam	18/5/24				mar	18/6/24		DEMONT	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFI
		RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET							
dim	19/5/24				mer	19/6/24		DEMONT	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFI
		RAYNAUD	LASCAUX							
jeu	2/5/24	CHAMPAGNE	LASCAUX	DEMONT	dim	2/6/24		DEMONT	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFI
mar	21/5/24	CHAMPAGNE	LASCAUX	DEMONT	ven	21/6/24		DEMONT	DUPE FRERES	
mer	22/5/24	CHAMPAGNE	LASCAUX	DEMONT	sam	22/6/24		FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	
jeu	23/5/24	CHAMPAGNE	RAYNAUD	DEMONT	dim	23/6/24		FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	CHAMPAGNE
ven	24/5/24				lun	24/6/24		LASCAUX	DEMONT	CHAMPAGNE
		LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN							
sam	25/5/24				mar	25/6/24		LASCAUX	DEMONT	CHAMPAGNE
		LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN							
dim	26/5/24	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	mer	26/6/24		LASCAUX	DEMONT	FAUDRY-RAFFI
lun	27/5/24	DEMONT	FAUDRY-RAFF	DUPE FRERES	jeu	27/6/24		LASCAUX	DEMONT	FAUDRY-RAFFI
mar	28/5/24	DEMONT	CHAMPAGNE	DUPE FRERES	ven	28/6/24		RAYNAUD	FAUDRY-RAFFIN	
mer	29/5/24	DEMONT	CHAMPAGNE	LASCAUX	sam	29/6/24		RAYNAUD	LASCAUX	
ven	3/5/24	DEMONT	CHAMPAGNE	LASCAUX	lun	3/6/24		RAYNAUD	LASCAUX	DUPE FRERES
ven	31/5/24									
		DEMONT	RAYNAUD							

GARDE OBLIGATOIRE RUFFEC

RUFFEC		janv-2024		févr-2024		mars-2024					
		Matin 6h - 15h	Après midi 15h - 24h	Matin 6h - 15h	Après midi 15h - 24h	Matin 6h - 15h	Après midi 15h - 24h				
lun	1/1/24	MUSSET	RUFFECOISES	jeu	1/2/24	MUSSET	CHAUVIN	ven	1/3/24	CHAUVIN	MUSSET
mar	2/1/24	MUSSET	RUFFECOISES	ven	2/2/24	MUSSET	CHAUVIN	sam	2/3/24	AIGRINOISES	MUSSET
mer	3/1/24	MUSSET	RUFFECOISES	sam	3/2/24	AIGRINOISES	STE AMANTO	dim	3/3/24	AIGRINOISES	MUSSET
jeu	4/1/24	MUSSET	RUFFECOISES	dim	4/2/24	AIGRINOISES	STE AMANTO	lun	4/3/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
ven	5/1/24	MUSSET	RUFFECOISES	lun	5/2/24	RUFFECOISES	MUSSET	mar	5/3/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
sam	6/1/24	MUSSET	AIGRINOISES	mar	6/2/24	RUFFECOISES	MUSSET	mer	6/3/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
dim	7/1/24	MUSSET	AIGRINOISES	mer	7/2/24	RUFFECOISES	MUSSET	jeu	7/3/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
lun	8/1/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	jeu	8/2/24	RUFFECOISES	MUSSET	ven	8/3/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
mar	9/1/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	ven	9/2/24	RUFFECOISES	MUSSET	sam	9/3/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
mer	10/1/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	sam	10/2/24	CHAUVIN	AIGRINOISES	dim	10/3/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
jeu	11/1/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	dim	11/2/24	CHAUVIN	AIGRINOISES	lun	11/3/24	MUSSET	CHAUVIN
ven	12/1/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	lun	12/2/24	MUSSET	RUFFECOISES	mar	12/3/24	MUSSET	CHAUVIN
sam	13/1/24	STE AMANTO	MANSLOISES	mar	13/2/24	MUSSET	RUFFECOISES	mer	13/3/24	MUSSET	CHAUVIN
dim	14/1/24	STE AMANTO	MANSLOISES	mer	14/2/24	MUSSET	RUFFECOISES	jeu	14/3/24	MUSSET	CHAUVIN
lun	15/1/24	CHAUVIN	MUSSET	jeu	15/2/24	MUSSET	RUFFECOISES	ven	15/3/24	MUSSET	CHAUVIN
mar	16/1/24	CHAUVIN	MUSSET	ven	16/2/24	MUSSET	RUFFECOISES	sam	16/3/24	AIGRINOISES	STE AMANTO
mer	17/1/24	CHAUVIN	MUSSET	sam	17/2/24	MUSSET	AIGRINOISES	dim	17/3/24	AIGRINOISES	STE AMANTO
jeu	18/1/24	CHAUVIN	MUSSET	dim	18/2/24	MUSSET	AIGRINOISES	lun	18/3/24	RUFFECOISES	MUSSET
ven	19/1/24	CHAUVIN	MUSSET	lun	19/2/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	mar	19/3/24	RUFFECOISES	MUSSET
sam	20/1/24	AIGRINOISES	MUSSET	mar	20/2/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	mer	20/3/24	RUFFECOISES	MUSSET
dim	21/1/24	AIGRINOISES	MUSSET	mer	21/2/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	jeu	21/3/24	RUFFECOISES	MUSSET
lun	22/1/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	jeu	22/2/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	ven	22/3/24	RUFFECOISES	MUSSET
mar	23/1/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	ven	23/2/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	sam	23/3/24	CHAUVIN	AIGRINOISES
mer	24/1/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	sam	24/2/24	STE AMANTO	MANSLOISES	dim	24/3/24	CHAUVIN	AIGRINOISES
jeu	25/1/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	dim	25/2/24	STE AMANTO	MANSLOISES	lun	25/3/24	MUSSET	RUFFECOISES
ven	26/1/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	lun	26/2/24	CHAUVIN	MUSSET	mar	26/3/24	MUSSET	RUFFECOISES
sam	27/1/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	mar	27/2/24	CHAUVIN	MUSSET	mer	27/3/24	MUSSET	RUFFECOISES
dim	28/1/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	mer	28/2/24	CHAUVIN	MUSSET	jeu	28/3/24	MUSSET	RUFFECOISES
lun	29/1/24	MUSSET	CHAUVIN	jeu	29/2/24	CHAUVIN	MUSSET	ven	29/3/24	MUSSET	RUFFECOISES
mar	30/1/24	MUSSET	CHAUVIN					sam	30/3/24	MUSSET	AIGRINOISES
mer	31/1/24	MUSSET	CHAUVIN					dim	31/3/24	MUSSET	AIGRINOISES

GARDE OBLIGATOIRE RUFFEC

		avr-2024				mai-2024				juin-2024	
		Matin 6h - 15h	Après midi 15h - 24h			Matin 6h - 15h	Après midi 15h - 24h			Matin 6h - 15h	Après midi 15h - 24h
lun	1/4/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	mer	1/5/24	RUFFECOISES	MUSSET	sam	1/6/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
mar	2/4/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	jeu	2/5/24	RUFFECOISES	MUSSET	dim	2/6/24	MANSLOISES	RUFFECOISES
mer	3/4/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	ven	3/5/24	RUFFECOISES	MUSSET	lun	3/6/24	MUSSET	CHAUVIN
jeu	4/4/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	sam	4/5/24	CHAUVIN	AIGRINOISES	mar	4/6/24	MUSSET	CHAUVIN
ven	5/4/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	dim	5/5/24	CHAUVIN	AIGRINOISES	mer	5/6/24	MUSSET	CHAUVIN
sam	6/4/24	STE AMANTO	MANSLOISES	lun	6/5/24	MUSSET	RUFFECOISES	jeu	6/6/24	MUSSET	CHAUVIN
dim	7/4/24	STE AMANTO	MANSLOISES	mar	7/5/24	MUSSET	RUFFECOISES	ven	7/6/24	MUSSET	CHAUVIN
lun	8/4/24	CHAUVIN	MUSSET	mer	8/5/24	MUSSET	RUFFECOISES	sam	8/6/24	AIGRINOISES	STE AMANTO
mar	9/4/24	CHAUVIN	MUSSET	jeu	9/5/24	MUSSET	RUFFECOISES	dim	9/6/24	AIGRINOISES	STE AMANTO
mer	10/4/24	CHAUVIN	MUSSET	ven	10/5/24	MUSSET	RUFFECOISES	lun	10/6/24	RUFFECOISES	MUSSET
jeu	11/4/24	CHAUVIN	MUSSET	sam	11/5/24	MUSSET	AIGRINOISES	mar	11/6/24	RUFFECOISES	MUSSET
ven	12/4/24	CHAUVIN	MUSSET	dim	12/5/24	MUSSET	AIGRINOISES	mer	12/6/24	RUFFECOISES	MUSSET
sam	13/4/24	AIGRINOISES	MUSSET	lun	13/5/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	jeu	13/6/24	RUFFECOISES	MUSSET
dim	14/4/24	AIGRINOISES	MUSSET	mar	14/5/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	ven	14/6/24	RUFFECOISES	MUSSET
lun	15/4/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	mer	15/5/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	sam	15/6/24	CHAUVIN	AIGRINOISES
mar	16/4/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	jeu	16/5/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	dim	16/6/24	CHAUVIN	AIGRINOISES
mer	17/4/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	ven	17/5/24	RUFFECOISES	CHAUVIN	lun	17/6/24	MUSSET	RUFFECOISES
jeu	18/4/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	sam	18/5/24	STE AMANTO	MANSLOISES	mar	18/6/24	MUSSET	RUFFECOISES
ven	19/4/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	dim	19/5/24	STE AMANTO	MANSLOISES	mer	19/6/24	MUSSET	RUFFECOISES
sam	20/4/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	lun	20/5/24	CHAUVIN	MUSSET	jeu	20/6/24	MUSSET	RUFFECOISES
dim	21/4/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	mar	21/5/24	CHAUVIN	MUSSET	ven	21/6/24	MUSSET	RUFFECOISES
lun	22/4/24	MUSSET	CHAUVIN	mer	22/5/24	CHAUVIN	MUSSET	sam	22/6/24	MUSSET	AIGRINOISES
mar	23/4/24	MUSSET	CHAUVIN	jeu	23/5/24	CHAUVIN	MUSSET	dim	23/6/24	MUSSET	AIGRINOISES
mer	24/4/24	MUSSET	CHAUVIN	ven	24/5/24	CHAUVIN	MUSSET	lun	24/6/24	RUFFECOISES	CHAUVIN
jeu	25/4/24	MUSSET	CHAUVIN	sam	25/5/24	AIGRINOISES	MUSSET	mar	25/6/24	RUFFECOISES	CHAUVIN
ven	26/4/24	MUSSET	CHAUVIN	dim	26/5/24	AIGRINOISES	MUSSET	mer	26/6/24	RUFFECOISES	CHAUVIN
sam	27/4/24	AIGRINOISES	STE AMANTO	lun	27/5/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	jeu	27/6/24	RUFFECOISES	CHAUVIN
dim	28/4/24	AIGRINOISES	STE AMANTO	mar	28/5/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	ven	28/6/24	RUFFECOISES	CHAUVIN
lun	29/4/24	RUFFECOISES	MUSSET	mer	29/5/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	sam	29/6/24	STE AMANTO	MANSLOISES
mar	30/4/24	RUFFECOISES	MUSSET	jeu	30/5/24	MANSLOISES	RUFFECOISES	dim	30/6/24	STE AMANTO	MANSLOISES
				ven	31/5/24	MANSLOISES	RUFFECOISES				

GARDE OBLIGATOIRE COGNAC

COGNAC	janv-2024			févr-2024			mars-2024						
	MATIN	NUIT	0	MATIN	NUIT	0	MATIN	NUIT	0				
	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h				
lun 1/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	1/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	1/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar 2/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	2/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	2/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer 3/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	3/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 3/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	
jeu 4/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 4/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	4/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	
ven 5/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	5/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	5/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
sam 6/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	6/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	6/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
dim 7/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	7/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	7/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
lun 8/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	8/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	8/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar 9/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	9/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	9/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer 10/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	10/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 10/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	
jeu 11/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 11/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	11/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	
ven 12/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	12/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	12/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
sam 13/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	13/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	13/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim 14/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	14/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	14/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
lun 15/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	15/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	15/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar 16/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	16/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	16/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer 17/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	17/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 17/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	
jeu 18/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 18/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	18/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	
ven 19/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	19/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	19/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
sam 20/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	20/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	20/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
dim 21/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	21/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	21/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
lun 22/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	22/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	22/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar 23/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	23/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	23/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer 24/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	24/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 24/3/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	
jeu 25/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 25/2/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	25/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	
ven 26/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	26/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	26/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
sam 27/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	27/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	27/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim 28/1/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	28/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	28/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
lun 29/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	29/2/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	29/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar 30/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB						sam	30/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer 31/1/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB						dim 31/3/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	

GARDE OBLIGATOIRE COGNAC

COGNAC	avr-2024			mai-2024			juin-2024					
	MATIN	NUIT	0	MATIN	NUIT	0	MATIN	NUIT	0			
	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h	6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h			
lun 1/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer 1/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	1/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar 2/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu 2/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 2/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer 3/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven 3/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	lun 3/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu 4/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam 4/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar 4/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
ven 5/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 5/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer 5/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
sam 6/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	lun 6/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu 6/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
dim 7/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar 7/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven 7/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
lun 8/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer 8/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	sam 8/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
mar 9/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu 9/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 9/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
mer 10/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven 10/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun 10/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
jeu 11/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	sam 11/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar 11/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
ven 12/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 12/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer 12/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
sam 13/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun 13/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu 13/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
dim 14/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar 14/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven 14/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
lun 15/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer 15/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam 15/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mar 16/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu 16/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 16/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mer 17/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven 17/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	lun 17/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu 18/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam 18/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar 18/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
ven 19/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 19/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer 19/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
sam 20/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	lun 20/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu 20/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
dim 21/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar 21/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven 21/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
lun 22/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer 22/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	sam 22/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
mar 23/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu 23/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 23/6/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	HARMONIE
mer 24/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	ven 24/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun 24/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
jeu 25/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	sam 25/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar 25/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
ven 26/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 26/5/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer 26/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
sam 27/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun 27/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu 27/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
dim 28/4/24	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar 28/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven 28/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
lun 29/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer 29/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	sam 29/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
mar 30/4/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu 30/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 30/6/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	HARMONIE
				ven 31/5/24	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE					

		janv-2024					févr-2024		
		MATIN	APRES MIDI	NUIT			MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h			6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
lun	1/1/24	HARMONIE	MONTBRONN	DUPE	jeu	1/2/24	SOYAUX	NORMANDIN	DUPE
		SOYAUX	ABA SANTE	KEOLIS SANTE			CHARENTES P	ABA SANTE	NORMANDIN
mar	2/1/24	DUPE	DUPE	DUPE	ven	2/2/24	HARMONIE	ABA SANTE	DUPE
		CHARENTES P	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE			MONTBRONN	MONTBRONN	SOYAUX
mer	3/1/24	DUPE	DUPE	DUPE	sam	3/2/24	HARMONIE	DUPE	SOYAUX
		CHARENTES P	HARMONIE	KEOLIS SANTE			ABA SANTE	HARMONIE	CHARENTES P
jeu	4/1/24	DUPE	DUPE	HARMONIE	dim	4/2/24	DUPE	BERTON	NORMANDIN
		CHARENTES P	NORMANDIN	ABA SANTE			KEOLIS SANTE	SOYAUX	CHARENTES P
ven	5/1/24	SOYAUX	MONTBRONN	HARMONIE	lun	5/2/24	HARMONIE	NORMANDIN	BERTON
		KEOLIS SANTE	ABA SANTE	ABA SANTE			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	SOYAUX
sam	6/1/24	ABA SANTE	BERTON	HARMONIE	mar	6/2/24	ABA SANTE	NORMANDIN	BERTON
		KEOLIS SANTE	HARMONIE	CHARENTES P			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	ABA SANTE
dim	7/1/24	HARMONIE	HARMONIE	NORMANDIN	mer	7/2/24	BERTON	SOYAUX	NORMANDIN
		KEOLIS SANTE	SOYAUX	CHARENTES P			KEOLIS SANTE	CHARENTES P	ABA SANTE
lun	8/1/24	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	jeu	8/2/24	SOYAUX	ABA SANTE	DUPE
		HARMONIE	ABA SANTE	SOYAUX			KEOLIS SANTE	CHARENTES P	ABA SANTE
mar	9/1/24	SOYAUX	NORMANDIN	NORMANDIN	ven	9/2/24	MONTBRONN	MONTBRONN	SOYAUX
		KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	ABA SANTE			KEOLIS SANTE	CHARENTES P	ABA SANTE
mer	10/1/24	MONTBRONN	HARMONIE	KEOLIS SANTE	sam	10/2/24	NORMANDIN	ABA SANTE	DUPE
		KEOLIS SANTE	CHARENTES P	ABA SANTE			MONTBRONN	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE
jeu	11/1/24	NORMANDIN	DUPE	ABA SANTE	dim	11/2/24	HARMONIE	ABA SANTE	DUPE
		ABA SANTE	CHARENTES P	KEOLIS SANTE			DUPE	DUPE	KEOLIS SANTE
ven	12/1/24	HARMONIE	ABA SANTE	HARMONIE	lun	12/2/24	HARMONIE	SOYAUX	DUPE
		MONTBRONN	CHARENTES P	KEOLIS SANTE			NORMANDIN	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
sam	13/1/24	NORMANDIN	HARMONIE	SOYAUX	mar	13/2/24	DUPE	DUPE	DUPE
		ABA SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE			CHARENTES P	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE
dim	14/1/24	HARMONIE	BERTON	DUPE	mer	14/2/24	DUPE	DUPE	DUPE
		DUPE	SOYAUX	SOYAUX			CHARENTES P	HARMONIE	NORMANDIN
lun	15/1/24	HARMONIE	NORMANDIN	ABA SANTE	jeu	15/2/24	DUPE	DUPE	HARMONIE
		KEOLIS SANTE	ABA SANTE	DUPE			CHARENTES P	NORMANDIN	BERTON
mar	16/1/24	CHARENTES P	NORMANDIN	NORMANDIN	ven	16/2/24	SOYAUX	MONTBRONN	HARMONIE
		SOYAUX	KEOLIS SANTE	ABA SANTE			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	ABA SANTE
mer	17/1/24	CHARENTES P	HARMONIE	NORMANDIN	sam	17/2/24	ABA SANTE	BERTON	HARMONIE
		SOYAUX	ABA SANTE	KEOLIS SANTE			KEOLIS SANTE	HARMONIE	CHARENTES P
jeu	18/1/24	CHARENTES P	NORMANDIN	NORMANDIN	dim	18/2/24	HARMONIE	HARMONIE	DUPE
		ABA SANTE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE			KEOLIS SANTE	SOYAUX	CHARENTES P
ven	19/1/24	HARMONIE	MONTBRONN	KEOLIS SANTE	lun	19/2/24	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	DUPE
		MONTBRONN	ABA SANTE	HARMONIE			HARMONIE	ABA SANTE	SOYAUX
sam	20/1/24	BERTON	HARMONIE	CHARENTES P	mar	20/2/24	SOYAUX	NORMANDIN	DUPE
		ABA SANTE	KEOLIS SANTE	HARMONIE			KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	ABA SANTE
dim	21/1/24	HARMONIE	DUPE	BERTON	mer	21/2/24	MONTBRONN	BERTON	KEOLIS SANTE
		DUPE	HARMONIE	KEOLIS SANTE			KEOLIS SANTE	CHARENTES P	ABA SANTE
lun	22/1/24	HARMONIE	NORMANDIN	DUPE	jeu	22/2/24	NORMANDIN	ABA SANTE	ABA SANTE
		SOYAUX	ABA SANTE	KEOLIS SANTE			ABA SANTE	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
mar	23/1/24	DUPE	DUPE	DUPE	ven	23/2/24	HARMONIE	ABA SANTE	HARMONIE
		SOYAUX	NORMANDIN	BERTON			MONTBRONN	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
mer	24/1/24	DUPE	DUPE	DUPE	sam	24/2/24	NORMANDIN	HARMONIE	SOYAUX
		SOYAUX	CHARENTES P	ABA SANTE			ABA SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE
jeu	25/1/24	DUPE	DUPE	DUPE	dim	25/2/24	HARMONIE	BERTON	DUPE
		SOYAUX	CHARENTES P	ABA SANTE			DUPE	SOYAUX	SOYAUX
ven	26/1/24	HARMONIE	MONTBRONN	SOYAUX	lun	26/2/24	HARMONIE	NORMANDIN	NORMANDIN
		MONTBRONN	CHARENTES P	ABA SANTE			KEOLIS SANTE	ABA SANTE	DUPE
sam	27/1/24	NORMANDIN	ABA SANTE	HARMONIE	mar	27/2/24	CHARENTES P	NORMANDIN	NORMANDIN
		KEOLIS SANTE	DUPE	SOYAUX			SOYAUX	KEOLIS SANTE	ABA SANTE
dim	28/1/24	HARMONIE	SOYAUX	HARMONIE	mer	28/2/24	CHARENTES P	HARMONIE	ABA SANTE
		KEOLIS SANTE	DUPE	DUPE			SOYAUX	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
lun	29/1/24	SOYAUX	KEOLIS SANTE	HARMONIE	jeu	29/2/24	CHARENTES P	NORMANDIN	HARMONIE
		CHARENTES P	ABA SANTE	NORMANDIN			ABA SANTE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
mar	30/1/24	SOYAUX	NORMANDIN	HARMONIE					
		ABA SANTE	KEOLIS SANTE	NORMANDIN					
mer	31/1/24	NORMANDIN	HARMONIE	HARMONIE					
		CHARENTES P	ABA SANTE	NORMANDIN					

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h			MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
ven	1/3/24	HARMONIE MONTBRONN	MONTBRONN ABA SANTE	KEOLIS SANTE HARMONIE	lun	1/4/24	NORMANDIN HARMONIE	KEOLIS SANTE ABA SANTE	DUPE SOYAUX
sam	2/3/24	NORMANDIN ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE	CHARENTES P HARMONIE	mar	2/4/24	SOYAUX KEOLIS SANTE	NORMANDIN KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE
dim	3/3/24	HARMONIE DUPE	DUPE HARMONIE	CHARENTES P KEOLIS SANTE	mer	3/4/24	MONTBRONN KEOLIS SANTE	BERTON CHARENTES P	NORMANDIN ABA SANTE
lun	4/3/24	HARMONIE SOYAUX	NORMANDIN ABA SANTE	DUPE KEOLIS SANTE	jeu	4/4/24	NORMANDIN ABA SANTE	ABA SANTE CHARENTES P	ABA SANTE KEOLIS SANTE
mar	5/3/24	DUPE SOYAUX	DUPE NORMANDIN	DUPE NORMANDIN	ven	5/4/24	HARMONIE MONTBRONN	ABA SANTE CHARENTES P	HARMONIE KEOLIS SANTE
mer	6/3/24	DUPE SOYAUX	DUPE CHARENTES P	DUPE ABA SANTE	sam	6/4/24	NORMANDIN ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE	SOYAUX KEOLIS SANTE
jeu	7/3/24	DUPE SOYAUX	DUPE CHARENTES P	DUPE ABA SANTE	dim	7/4/24	HARMONIE DUPE	BERTON SOYAUX	DUPE SOYAUX
ven	8/3/24	HARMONIE MONTBRONN	MONTBRONN CHARENTES P	SOYAUX ABA SANTE	lun	8/4/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	ABA SANTE DUPE
sam	9/3/24	NORMANDIN KEOLIS SANTE	ABA SANTE DUPE	HARMONIE SOYAUX	mar	9/4/24	CHARENTES P SOYAUX	NORMANDIN KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE
dim	10/3/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	SOYAUX DUPE	HARMONIE DUPE	mer	10/4/24	CHARENTES P SOYAUX	HARMONIE ABA SANTE	NORMANDIN KEOLIS SANTE
lun	11/3/24	SOYAUX CHARENTES P	KEOLIS SANTE ABA SANTE	HARMONIE NORMANDIN	jeu	11/4/24	CHARENTES P ABA SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	HARMONIE NORMANDIN
mar	12/3/24	SOYAUX ABA SANTE	NORMANDIN KEOLIS SANTE	HARMONIE NORMANDIN	ven	12/4/24	HARMONIE MONTBRONN	MONTBRONN ABA SANTE	KEOLIS SANTE HARMONIE
mer	13/3/24	NORMANDIN CHARENTES P	HARMONIE ABA SANTE	HARMONIE NORMANDIN	sam	13/4/24	BERTON ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE	CHARENTES P HARMONIE
jeu	14/3/24	SOYAUX CHARENTES P	NORMANDIN ABA SANTE	DUPE BERTON	dim	14/4/24	HARMONIE DUPE	DUPE HARMONIE	CHARENTES P KEOLIS SANTE
ven	15/3/24	HARMONIE MONTBRONN	DUPE MONTBRONN	DUPE SOYAUX	lun	15/4/24	HARMONIE SOYAUX	NORMANDIN ABA SANTE	DUPE BERTON
sam	16/3/24	BERTON ABA SANTE	DUPE HARMONIE	SOYAUX CHARENTES P	mar	16/4/24	DUPE SOYAUX	DUPE NORMANDIN	DUPE BERTON
dim	17/3/24	DUPE KEOLIS SANTE	DUPE SOYAUX	NORMANDIN CHARENTES P	mer	17/4/24	DUPE SOYAUX	DUPE CHARENTES P	DUPE NORMANDIN
lun	18/3/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	BERTON SOYAUX	jeu	18/4/24	DUPE SOYAUX	DUPE CHARENTES P	NORMANDIN ABA SANTE
mar	19/3/24	ABA SANTE KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	BERTON ABA SANTE	ven	19/4/24	HARMONIE MONTBRONN	DUPE CHARENTES P	SOYAUX ABA SANTE
mer	20/3/24	BERTON KEOLIS SANTE	SOYAUX CHARENTES P	DUPE ABA SANTE	sam	20/4/24	NORMANDIN KEOLIS SANTE	ABA SANTE DUPE	HARMONIE SOYAUX
jeu	21/3/24	SOYAUX KEOLIS SANTE	ABA SANTE CHARENTES P	DUPE ABA SANTE	dim	21/4/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	SOYAUX DUPE	HARMONIE DUPE
ven	22/3/24	MONTBRONN KEOLIS SANTE	MONTBRONN CHARENTES P	SOYAUX ABA SANTE	lun	22/4/24	SOYAUX CHARENTES P	KEOLIS SANTE ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE
sam	23/3/24	NORMANDIN MONTBRONN	ABA SANTE KEOLIS SANTE	DUPE KEOLIS SANTE	mar	23/4/24	SOYAUX ABA SANTE	NORMANDIN KEOLIS SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE
dim	24/3/24	HARMONIE DUPE	ABA SANTE DUPE	DUPE KEOLIS SANTE	mer	24/4/24	NORMANDIN CHARENTES P	HARMONIE ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE
lun	25/3/24	HARMONIE NORMANDIN	SOYAUX ABA SANTE	DUPE KEOLIS SANTE	jeu	25/4/24	SOYAUX CHARENTES P	NORMANDIN ABA SANTE	DUPE KEOLIS SANTE
mar	26/3/24	DUPE CHARENTES P	DUPE KEOLIS SANTE	DUPE KEOLIS SANTE	ven	26/4/24	HARMONIE DUPE	DUPE MONTBRONN	DUPE SOYAUX
mer	27/3/24	DUPE CHARENTES P	DUPE HARMONIE	DUPE KEOLIS SANTE	sam	27/4/24	DUPE ABA SANTE	DUPE HARMONIE	SOYAUX CHARENTES P
jeu	28/3/24	DUPE CHARENTES P	DUPE NORMANDIN	HARMONIE NORMANDIN	dim	28/4/24	DUPE KEOLIS SANTE	BERTON SOYAUX	NORMANDIN CHARENTES P
ven	29/3/24	SOYAUX KEOLIS SANTE	MONTBRONN ABA SANTE	HARMONIE ABA SANTE	lun	29/4/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	NORMANDIN SOYAUX
sam	30/3/24	ABA SANTE KEOLIS SANTE	SOYAUX HARMONIE	HARMONIE CHARENTES P	mar	30/4/24	ABA SANTE KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	BERTON ABA SANTE
dim	31/3/24	BERTON KEOLIS SANTE	HARMONIE SOYAUX	DUPE CHARENTES P					

MATIN 6h - 13h APRES MIDI 13h - 20h NUIT 20h - 6h

MATIN 6h - 13h APRES MIDI 13h - 20h NUIT 20h - 6h

		mai-2024			juin-2024				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h					
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h		
mer	1/5/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	SOY AUX CHARENTES P	DUPE ABA SANTE	sam	1/6/24	NORMANDIN KEOLIS SANTE	ABA SANTE DUPE	HARMONIE SOY AUX
jeu	2/5/24	SOY AUX KEOLIS SANTE	ABA SANTE CHARENTES P	DUPE ABA SANTE	dim	2/6/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	SOY AUX DUPE	HARMONIE DUPE
ven	3/5/24	MONTBRONN KEOLIS SANTE	MONTBRONN CHARENTES P	SOY AUX ABA SANTE	lun	3/6/24	SOY AUX CHARENTES P	KEOLIS SANTE ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE
sam	4/5/24	NORMANDIN MONTBRONN	ABA SANTE KEOLIS SANTE	DUPE KEOLIS SANTE	mar	4/6/24	SOY AUX ABA SANTE	NORMANDIN KEOLIS SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE
dim	5/5/24	HARMONIE DUPE	ABA SANTE DUPE	DUPE KEOLIS SANTE	mer	5/6/24	NORMANDIN CHARENTES P	BERTON ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE
lun	6/5/24	HARMONIE NORMANDIN	SOY AUX ABA SANTE	DUPE KEOLIS SANTE	jeu	6/6/24	SOY AUX CHARENTES P	NORMANDIN ABA SANTE	DUPE BERTON
mar	7/5/24	DUPE CHARENTES P	DUPE KEOLIS SANTE	DUPE KEOLIS SANTE	ven	7/6/24	HARMONIE MONTBRONN	DUPE MONTBRONN	DUPE SOY AUX
mer	8/5/24	DUPE CHARENTES P	DUPE HARMONIE	BERTON KEOLIS SANTE	sam	8/6/24	BERTON ABA SANTE	DUPE HARMONIE	SOY AUX CHARENTES P
jeu	9/5/24	DUPE CHARENTES P	DUPE NORMANDIN	HARMONIE ABA SANTE	dim	9/6/24	DUPE KEOLIS SANTE	DUPE SOY AUX	NORMANDIN CHARENTES P
ven	10/5/24	SOY AUX KEOLIS SANTE	MONTBRONN ABA SANTE	HARMONIE ABA SANTE	lun	10/6/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	NORMANDIN SOY AUX
sam	11/5/24	ABA SANTE KEOLIS SANTE	BERTON HARMONIE	HARMONIE CHARENTES P	mar	11/6/24	ABA SANTE KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	NORMANDIN ABA SANTE
dim	12/5/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	HARMONIE SOY AUX	NORMANDIN CHARENTES P	mer	12/6/24	BERTON KEOLIS SANTE	SOY AUX CHARENTES P	DUPE ABA SANTE
lun	13/5/24	NORMANDIN HARMONIE	KEOLIS SANTE ABA SANTE	NORMANDIN SOY AUX	jeu	13/6/24	SOY AUX KEOLIS SANTE	ABA SANTE CHARENTES P	DUPE ABA SANTE
mar	14/5/24	SOY AUX KEOLIS SANTE	NORMANDIN KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	ven	14/6/24	MONTBRONN KEOLIS SANTE	MONTBRONN CHARENTES P	SOY AUX ABA SANTE
mer	15/5/24	MONTBRONN KEOLIS SANTE	HARMONIE CHARENTES P	KEOLIS SANTE ABA SANTE	sam	15/6/24	NORMANDIN MONTBRONN	ABA SANTE KEOLIS SANTE	DUPE KEOLIS SANTE
jeu	16/5/24	NORMANDIN ABA SANTE	ABA SANTE CHARENTES P	ABA SANTE KEOLIS SANTE	dim	16/6/24	HARMONIE DUPE	ABA SANTE DUPE	DUPE KEOLIS SANTE
ven	17/5/24	HARMONIE MONTBRONN	ABA SANTE CHARENTES P	HARMONIE KEOLIS SANTE	lun	17/6/24	HARMONIE NORMANDIN	SOY AUX ABA SANTE	DUPE KEOLIS SANTE
sam	18/5/24	NORMANDIN ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE	SOY AUX KEOLIS SANTE	mar	18/6/24	DUPE CHARENTES P	DUPE KEOLIS SANTE	DUPE KEOLIS SANTE
dim	19/5/24	HARMONIE DUPE	BERTON SOY AUX	DUPE SOY AUX	mer	19/6/24	DUPE CHARENTES P	DUPE BERTON	DUPE KEOLIS SANTE
lun	20/5/24	HARMONIE KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	ABA SANTE DUPE	jeu	20/6/24	DUPE CHARENTES P	DUPE NORMANDIN	HARMONIE NORMANDIN
mar	21/5/24	CHARENTES P SOY AUX	NORMANDIN KEOLIS SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	ven	21/6/24	SOY AUX KEOLIS SANTE	MONTBRONN ABA SANTE	HARMONIE ABA SANTE
mer	22/5/24	CHARENTES P SOY AUX	HARMONIE ABA SANTE	NORMANDIN KEOLIS SANTE	sam	22/6/24	ABA SANTE KEOLIS SANTE	SOY AUX HARMONIE	HARMONIE CHARENTES P
jeu	23/5/24	CHARENTES P ABA SANTE	NORMANDIN ABA SANTE	HARMONIE NORMANDIN	dim	23/6/24	BERTON KEOLIS SANTE	HARMONIE SOY AUX	DUPE CHARENTES P
ven	24/5/24	HARMONIE MONTBRONN	MONTBRONN ABA SANTE	KEOLIS SANTE HARMONIE	lun	24/6/24	NORMANDIN HARMONIE	KEOLIS SANTE ABA SANTE	BERTON SOY AUX
sam	25/5/24	BERTON ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE	CHARENTES P HARMONIE	mar	25/6/24	SOY AUX KEOLIS SANTE	NORMANDIN KEOLIS SANTE	BERTON ABA SANTE
dim	26/5/24	HARMONIE DUPE	DUPE HARMONIE	BERTON KEOLIS SANTE	mer	26/6/24	MONTBRONN KEOLIS SANTE	HARMONIE CHARENTES P	NORMANDIN ABA SANTE
lun	27/5/24	HARMONIE SOY AUX	NORMANDIN ABA SANTE	DUPE KEOLIS SANTE	jeu	27/6/24	NORMANDIN ABA SANTE	ABA SANTE CHARENTES P	ABA SANTE KEOLIS SANTE
mar	28/5/24	DUPE SOY AUX	DUPE NORMANDIN	DUPE NORMANDIN	ven	28/6/24	HARMONIE MONTBRONN	ABA SANTE CHARENTES P	HARMONIE KEOLIS SANTE
mer	29/5/24	DUPE SOY AUX	DUPE CHARENTES P	DUPE NORMANDIN	sam	29/6/24	NORMANDIN ABA SANTE	HARMONIE KEOLIS SANTE	SOY AUX KEOLIS SANTE
jeu	30/5/24	DUPE SOY AUX	DUPE CHARENTES P	DUPE ABA SANTE	dim	30/6/24	HARMONIE DUPE	BERTON SOY AUX	DUPE SOY AUX
ven	31/5/24	HARMONIE MONTBRONN	MONTBRONN CHARENTES P	SOY AUX ABA SANTE					

GARDE OBLIGATOIRE BARBEZIEUX

BARBEZIEUX OBL janv-2024				févr-2024				mars-2024						
		MATIN	APRES MIDI	NUIT		MATIN	APRES MIDI	NUIT		MATIN	APRES MIDI	NUIT		
	L,M,M,J,V	6h - 10h	10h - 18h	18h - 24h		L,M,M,J,V	6h - 10h	10h - 18h	18h - 24h		L,M,M,J,V	6h - 10h	10h - 18h	18h - 24h
	S,D,JF	6h - 15h	15h - 24h			S,D,JF	6h - 15h	15h - 24h			S,D,JF	6h - 15h	15h - 24h	
lun	1/1/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF		jeu	1/2/24	CHALAI SIENN	CHATEAUNEUF	A-S-R	ven	1/3/24	CHALAI SIENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R
mar	2/1/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	ven	2/2/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	A-S-R	sam	2/3/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
mer	3/1/24	CHALAI SIENN	A-S-R	RULLAUD	sam	3/2/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	0	dim	3/3/24	A-S-R	MONTMOREAU	
jeu	4/1/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim	4/2/24	CHALAI SIENN	MONTMOREAU	0	lun	4/3/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
ven	5/1/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	lun	5/2/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	mar	5/3/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
sam	6/1/24	MONTMOREAU	RULLAUD		mar	6/2/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	mer	6/3/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU
dim	7/1/24	A-S-R	CHALAI SIENNE		mer	7/2/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	7/3/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
lun	8/1/24	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF	jeu	8/2/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	MONTMOREAU	ven	8/3/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
mar	9/1/24	CHALAI SIENN	RULLAUD	CHATEAUNEUF	ven	9/2/24	CHALAI SIENN	A-S-R	RULLAUD	sam	9/3/24	A-S-R	MONTMOREAU	
mer	10/1/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam	10/2/24	CHALAI SIENN	MONTMOREAU	0	dim	10/3/24	RULLAUD	CHALAI SIENNE	
jeu	11/1/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim	11/2/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF	0	lun	11/3/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
ven	12/1/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU	lun	12/2/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	mar	12/3/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
sam	13/1/24	RULLAUD	CHALAI SIENNE		mar	13/2/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	mer	13/3/24	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF
dim	14/1/24	CHATEAUNEUF	A-S-R		mer	14/2/24	CHALAI SIENN	A-S-R	RULLAUD	jeu	14/3/24	CHALAI SIENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R
lun	15/1/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu	15/2/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	ven	15/3/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	A-S-R
mar	16/1/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF	A-S-R	ven	16/2/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	sam	16/3/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	
mer	17/1/24	CHALAI SIENN	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam	17/2/24	MONTMOREAU	RULLAUD	0	dim	17/3/24	CHALAI SIENNE	MONTMOREAU	
jeu	18/1/24	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	RULLAUD	dim	18/2/24	A-S-R	CHALAI SIENN	0	lun	18/3/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
ven	19/1/24	CHALAI SIENN	CHATEAUNEUF	A-S-R	lun	19/2/24	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF	mar	19/3/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
sam	20/1/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD		mar	20/2/24	CHALAI SIENN	RULLAUD	CHATEAUNEUF	mer	20/3/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
dim	21/1/24	A-S-R	MONTMOREAU		mer	21/2/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	21/3/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	MONTMOREAU
lun	22/1/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	22/2/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	ven	22/3/24	CHALAI SIENNE	A-S-R	RULLAUD
mar	23/1/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	ven	23/2/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU	sam	23/3/24	CHALAI SIENNE	MONTMOREAU	
mer	24/1/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU	sam	24/2/24	RULLAUD	CHALAI SIENN	0	dim	24/3/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF	
jeu	25/1/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim	25/2/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	0	lun	25/3/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
ven	26/1/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	lun	26/2/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	mar	26/3/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
sam	27/1/24	A-S-R	MONTMOREAU		mar	27/2/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF	A-S-R	mer	27/3/24	CHALAI SIENNE	A-S-R	RULLAUD
dim	28/1/24	RULLAUD	CHALAI SIENNE		mer	28/2/24	CHALAI SIENN	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	28/3/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
lun	29/1/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu	29/2/24	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	RULLAUD	ven	29/3/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
mar	30/1/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF						sam	30/3/24	MONTMOREAU	RULLAUD	
mer	31/1/24	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF						dim	31/3/24	CHATEAUNEUF	CHALAI SIENNE	

GARDE OBLIGATOIRE BARBEZIEUX

BARBEZIEUX OBL avr-2024				mai-2024				juin-2024						
		MATIN	APRES MIDI	NUIT		MATIN	APRES MIDI	NUIT		MATIN	APRES MIDI	NUIT		
	L,M,M,J,V	6h - 10h	10h - 18h	18h - 24h		L,M,M,J,V	6h - 10h	10h - 18h	18h - 24h		L,M,M,J,V	6h - 10h	10h - 18h	18h - 24h
	S,D,JF	6h - 15h	15h - 24h			S,D,JF	6h - 15h	15h - 24h			S,D,JF	6h - 15h	15h - 24h	
lun	1/4/24	A-S-R	MONTMOREAU	0	mer	1/5/24	MONTMOREAU	CHALAIISIENNE		sam	1/6/24	A-S-R	MONTMOREAU	
mar	2/4/24	CHALAIISIENNE	RULLAUD	CHATEAUNEUF	jeu	2/5/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	MONTMOREAU	dim	2/6/24	RULLAUD	CHALAIISIENNE	
mer	3/4/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	ven	3/5/24	CHALAIISIENNE	A-S-R	RULLAUD	lun	3/6/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
jeu	4/4/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	sam	4/5/24	CHALAIISIENNE	MONTMOREAU		mar	4/6/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
ven	5/4/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU	dim	5/5/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF		mer	5/6/24	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF
sam	6/4/24	RULLAUD	CHALAIISIENNE	0	lun	6/5/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu	6/6/24	CHALAIISIENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R
dim	7/4/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	0	mar	7/5/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	ven	7/6/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	A-S-R
lun	8/4/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	mer	8/5/24	RULLAUD	MONTMOREAU		sam	8/6/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	
mar	9/4/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF	A-S-R	jeu	9/5/24	A-S-R	CHALAIISIENNE		dim	9/6/24	CHALAIISIENNE	MONTMOREAU	
mer	10/4/24	CHALAIISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	ven	10/5/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	lun	10/6/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
jeu	11/4/24	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam	11/5/24	MONTMOREAU	RULLAUD		mar	11/6/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
ven	12/4/24	CHALAIISIENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R	dim	12/5/24	A-S-R	CHALAIISIENNE		mer	12/6/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
sam	13/4/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	0	lun	13/5/24	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF	jeu	13/6/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	MONTMOREAU
dim	14/4/24	A-S-R	MONTMOREAU	0	mar	14/5/24	CHALAIISIENNE	RULLAUD	CHATEAUNEUF	ven	14/6/24	CHALAIISIENNE	A-S-R	RULLAUD
lun	15/4/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	mer	15/5/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam	15/6/24	CHALAIISIENNE	MONTMOREAU	
mar	16/4/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	jeu	16/5/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim	16/6/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF	
mer	17/4/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU	ven	17/5/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU	lun	17/6/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
jeu	18/4/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	sam	18/5/24	RULLAUD	CHALAIISIENNE		mar	18/6/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
ven	19/4/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim	19/5/24	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF		mer	19/6/24	CHALAIISIENNE	A-S-R	RULLAUD
sam	20/4/24	A-S-R	MONTMOREAU	0	lun	20/5/24	A-S-R	CHALAIISIENNE		jeu	20/6/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
dim	21/4/24	RULLAUD	CHALAIISIENNE	0	mar	21/5/24	RULLAUD	CHATEAUNEUF	A-S-R	ven	21/6/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
lun	22/4/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	mer	22/5/24	CHALAIISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam	22/6/24	MONTMOREAU	RULLAUD	
mar	23/4/24	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu	23/5/24	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	RULLAUD	dim	23/6/24	A-S-R	CHALAIISIENNE	
mer	24/4/24	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF	ven	24/5/24	CHALAIISIENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R	lun	24/6/24	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF
jeu	25/4/24	CHALAIISIENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R	sam	25/5/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD		mar	25/6/24	CHALAIISIENNE	RULLAUD	CHATEAUNEUF
ven	26/4/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	A-S-R	dim	26/5/24	A-S-R	MONTMOREAU		mer	26/6/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
sam	27/4/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	0	lun	27/5/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	27/6/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
dim	28/4/24	CHALAIISIENNE	MONTMOREAU	0	mar	28/5/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	ven	28/6/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU
lun	29/4/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	mer	29/5/24	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU	sam	29/6/24	RULLAUD	CHALAIISIENNE	
mar	30/4/24	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	30/5/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim	30/6/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	
					ven	31/5/24	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD					

DIR ATLANTIQUE

16-2023-12-04-00001

Arrêté n° 2023-ang-76 du 4 décembre 2023
relatif aux travaux d'abattage d'arbres dans
l'échangeur n°61 de la RN10 Commune
d'Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-76 du 4 - DEC. 2023
relatif aux travaux d'abattage d'arbres dans l'échangeur n°61 de la RN10
Commune d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 29 novembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} décembre 2023 de monsieur le maire d'Angoulême ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} décembre 2023 de madame la maire de Saint-Michel ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} décembre 2023 de monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} décembre du 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage d'arbres sur les bretelles d'entrée et de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°61 sur le territoire de la commune d'Angoulême, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 4 décembre 2023 à 20h00 au mardi 5 décembre 2023 à 6h00 :

Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°61 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, un demi-tour à l'échangeur n°62 via la RD1000, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°61, la RD72 et la rue Paul Vieille.

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°61 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la rue Paul Vieille, la RD72, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°61, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°60 via la RD941 et la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 51+400 au PR 52+200 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

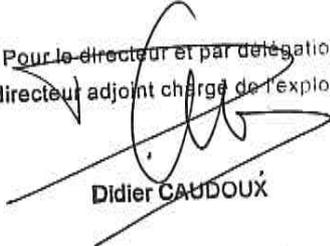
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire d'Angoulême ;
- Madame la maire de Saint-Michel ;
- Monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

~~Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation~~


Didier CAUDOUX

Le Directeur
de l'Équipement

Angoulême

DIR ATLANTIQUE

16-2023-12-29-00001

Arrêté n° 2023-ang-74 du 29 novembre 2023
relatif aux travaux d'aménagement de la
partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de
Mansle

(Travaux de terrassement, assainissement,
chaussées et équipements) RN10 du PR 24+200
au PR 28+364 RD910 du PR 17+0520 au PR
17+0915 RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161
RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150 Communes de
Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe.



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-ang-74 du 29 NOV. 2023

relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle
(Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements)

RN10 du PR 24+200 au PR 28+364
RD910 du PR 17+0520 au PR 17+0915
RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161
RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150

Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe.

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil départemental de la Charente

Le Maire de Maine-de-Boixe

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur le Directeur général des services du Département de la Charente ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Charente / Conseil départemental de la Charente / Commune de Maine-de-Boixe n° 2023-ang-68 du 17 octobre 2023 relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 sud de Mansle (Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements) sur la RN10 du PR 23+700 au PR 29+000, sur la RD7+460, sur la RD910 du PR 17+0520 au PR 17+0915, sur la RD40E1 du

PR 0+0030 au PR 0+0161 et sur la RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150 ;

Vu l'arrêté temporaire de la commune de Maine-de-Boixe n° 2023_03142_T du 27 septembre 2023 réglementant la circulation par un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD910 au PR 17+0650 et de la RD40E1 au PR 0+0161 ;

Vu l'avis favorable du 24 novembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation sur la RN10 du PR 24+200 au PR 28+364, sur la RD 910 du PR 17+0520 au PR 17+0915, sur la RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161 et sur la RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150, situées sur le territoire des communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe ;

Arrêtent

Article 1 :

L'arrêté conjoint n° 2023-ang-68 du 17 octobre 2023 réglementant la circulation sur la RN10 PR 23+700 au PR 29+000, sur la RD 910 du PR 17+0520 au PR 17+0915, sur la RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161 et sur la RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté temporaire de la commune de Maine-de-Boixe n° 2023_03142_T du 27 septembre 2023 réglementant la circulation par un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD910 au PR 17+0650 et de la RD40E1 au PR 0+0161 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 (phase 2 en cours) :

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 12 février 2024 à 8h00 au plus tard :

Mesure A

Neutralisation de la voie droite RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+900 et 27+060, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur Sud de Mansle n° 52 entre les PR 27+060 et 27+300.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 24+500 et 24+700 ;
- à 70 km/h entre les PR 24+700 et 27+300.

La vitesse maximale autorisée sur l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 50 km/h sur les 150 premiers mètres de cette bretelle.

Mesure B (sous-phase 2.1), en alternance avec la mesure A :

Neutralisation de la voie droite RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+600 et 27+060, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur Sud de Mansle n° 52 entre les PR 27+060 et 27+300.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 24+200 et 24+400 ;
- à 70 km/h entre les PR 24+400 et 27+300.

La vitesse maximale autorisée sur l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 50 km/h sur les 150 premiers mètres de cette bretelle.

Mesure C (sous-phase 2.2), en alternance avec la mesure A

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La BAU de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 25+758 et 26+681, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 90 km/h entre les PR 25+350 et 27+300.

Mesure D (concomitamment aux mesures A, B et C du présent article)

Ouverture à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire en configuration provisoire

Le nouveau carrefour giratoire Ouest (commune de Maine-de-Boixe) dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique en configuration provisoire. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la RD910, branche Nord depuis et vers Mansle (commune de Maine-de-Boixe) rétablie,
- une branche Ouest en impasse desservant deux propriétés riveraines, susceptible de constituer à terme le débouché de la déviation Ouest de Mansle,
- la RD910, branche Sud depuis et vers la ZAE du Moulin à Vent (commune de Maine-de-Boixe) rétablie,
- la voie intergiratoire (RD40E1) rétablie reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Est existant dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52.

Le giratoire comporte une largeur de chaussée de 8,00 m.

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture à la circulation publique d'une voie intergiratoire rétablie

Le rétablissement de la voie intergiratoire (RD40E1, communes de Maine-de-Boixe), PR 0+0030 à 0+0161, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et le carrefour giratoire Est existant dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Ouverture à la circulation publique de la RD910 branche Nord rétablie

Le rétablissement de la RD910, branche Nord depuis et vers Mansle (commune de Maine-de-Boixe), PR 17+0520 à 17+0695, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et la RD910 existante dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Ouverture à la circulation publique de la RD910 branche Sud rétablie

Le rétablissement de la RD910, branche Sud depuis et vers la ZAE du Moulin à Vent (commune de Maine-de-Boixe), PR 17+0695 à 17+0915, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et la RD910 existante dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Ouverture à la circulation publique d'une branche Ouest en impasse

La branche Ouest en impasse du nouveau carrefour giratoire Ouest dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52, susceptible de constituer à terme le débouché de la déviation Ouest de Mansle, et desservant deux propriétés riveraines, est ouverte à la circulation publique.

Article 3 (phase 4) :

À l'issue des travaux de l'article 2 et jusqu'à la date de la décision de mise en service de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 :

Les mesures générales ci-après relatives aux différentes voies de la RN10, des bretelles et des autres voies de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 décrites ci-après s'appliquent, sauf mesures particulières rendues nécessaires par la mise en œuvre de l'article 4.

Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est fixée à 110 km/h entre les PR 27+425 et 28+560.

Ouverture à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Ouest (commune de Maine-de-Boixe) dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52,
- la RD910, branche Nord depuis et vers Mansle (commune de Maine-de-Boixe) rétablie,
- une branche Ouest en impasse desservant deux propriétés riveraines, susceptible de constituer à terme le débouché de la déviation Ouest de Mansle,
- la RD910, branche Sud depuis et vers la ZAE du Moulin à Vent (commune de Maine-de-Boixe) rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52,
- la voie intergiratoire (RD40E1) rétablie reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Est existant dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52.

Le giratoire comporte une largeur de chaussée de 8,00 m.

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe) est ouverte à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 26+015.

À l'intersection de cette bretelle avec le nouveau carrefour giratoire Ouest décrit ci-avant, les usagers circulant sur la bretelle laissent la priorité aux usagers circulant sur le carrefour giratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe) est ouverte à la circulation publique.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 26+538.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture à la circulation publique d'une voie intergiratoire rétablie

Le rétablissement de la voie intergiratoire (RD40E1, communes de Maine-de-Boixe), PR 0+0030 à 0+0161, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et le carrefour giratoire Est existant dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

Ouverture à la circulation publique de la RD910 branche Nord rétablie

Le rétablissement de la RD910, branche Nord depuis et vers Mansle (commune de Maine-de-Boixe), PR 17+0520 à 17+0695, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et la RD910 existante dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Ouverture à la circulation publique de la RD910 branche Sud rétablie

Le rétablissement de la RD910, branche Sud depuis et vers la ZAE du Moulin à Vent (commune de Maine-de-Boixe), PR 17+0695 à 17+0915, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et la RD910 existante dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Ouverture à la circulation publique d'une branche Ouest en impasse

La branche Ouest en impasse du nouveau carrefour giratoire Ouest dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52, susceptible de constituer à terme le débouché de la déviation Ouest de Mansle, et desservant deux propriétés riveraines, est ouverte à la circulation publique.

Fermeture de l'ancien carrefour plan avec la RN10

L'ancien carrefour plan existant entre la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la VC n° 109 (commune de Maine-de-Boixe) situé au PR 27+980 de la RN10 peut être définitivement fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de Poitiers et en direction de Maine-de-Boixe empruntent alors la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 puis (en direction du bourg de Maine-de-Boixe) le nouveau giratoire Ouest, la RD40E1, la RD40 puis la RD116. L'interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes mise en place sur la route départementale 116 dans le sens carrefour avec la RD40 et en direction du bourg (PR 2+0400 à 3+0150) est alors levée.

Les usagers en provenance du bourg de Maine-de-Boixe et en direction d'Angoulême empruntent alors la RD116, la RD40, le giratoire Est existant, la RD40E1, le nouveau giratoire Ouest puis la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52.

Fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe), dont le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situait au droit du PR 26+819, peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD910 et de la VC3 de Maine-de-Boixe et en direction d'Angoulême empruntent alors le nouveau giratoire Ouest puis la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52.

Article 4 (phase 3) :

À l'issue des travaux de l'article 2 et jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2024 à 17h00 au plus tard :

Mesure A :

Neutralisation de la voie droite RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+900 et 28+364, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 24+500 et 24+700 ;
- à 70 km/h entre les PR 24+700 et 28+364.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 70 km/h à partir de 150 m après le début de la bretelle.

Mesure B (sous-phase 3.1), en alternance avec la mesure A, exclusivement de nuit de 20h00 à 6h00 entre le lundi soir et le vendredi matin

Neutralisation de voie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême, fermeture à la circulation et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+900 et 25+250, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 25+450 et 25+800, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 25+800 et 26+617, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par :

- la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52,
- le nouveau carrefour giratoire Ouest dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52,
- la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 26+652 et 28+364, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 24+500 et 24+700,
- à 70 km/h entre les PR 24+700 et 25+800,
- à 70 km/h dans la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52,
- à 70 km/h dans la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52, à partir de 150 m après le début de la bretelle,
- à 70 km/h entre les PR 26+617 et 28+364.

Mesure C (sous-phase 3.2), en alternance avec la mesure A

Neutralisation de la BAU RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La BAU de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 26+250 et 27+150, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 90 km/h entre les PR 25+600 et 27+300.

Article 5 :

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires :

- la date de fin de la phase 2 décrite à l'article 2 pourra être adaptée,
- la phase 3 décrite à l'article 4 pourra se poursuivre jusqu'au vendredi 26 avril 2024 à 17h00.

Article 6 : Pour permettre l'application des mesures définies aux articles 2 à 4,

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à trois kilomètres.

Article 7 :

Les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation temporaire des mesures prévues aux articles 2, 4 et 5, y compris l'organisation de bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante,

ainsi que la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 37 21 17 74).

La mise en place, la dépose et la maintenance de la signalisation temporaire et définitive sur la RN10 et sur le réseau départemental nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2, 4 et 5 sont assurées par l'entreprise Eurovia Poitou-Charentes Limousin, agence d'Angoulême ou son sous-traitant déclaré et agréé Pass (numéro d'astreinte 06 71 09 57 18) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) pour la RN10 et sous le contrôle du Conseil départemental de la Charente pour les routes départementales.

Article 8 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché en mairie de Maine-de-Boixe par les soins de madame le maire.

Article 10 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le maire de Mansle-les-Fontaines ;
- Monsieur le maire de Puyréaux ;
- Madame le maire de Maine-de-Boixe ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux, le 29/11/2023

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

À Maine-de-Boixe, le 01/12/2023

Le maire,



À Nijs, le 30 Nov 2023

Pour le président du conseil départemental de la Charente, et par délégation,

Le Chef d'Agence,


Patrick SCORCIONE

DIR ATLANTIQUE

16-2023-12-11-00008

Arrêté permanent n°2023-perm-ang-002 du 11
décembre 2023

réglementant la circulation au droit des chantiers
courants et lors des interventions d'urgence
sur le réseau routier national hors agglomération
du département de la Charente
géré par la Direction interdépartementale des
routes Atlantique

Arrêté permanent n°2023-perm-ang-002 du 11 DEC. 2023
réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions
d'urgence
sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Charente
géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - Vu** l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 3 novembre 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Charente géré par la DIR Atlantique ;
 - Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 - Vu** la note ministérielle du ministère chargé des transports fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers » ;
- Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, la survenue de certains événements (accident, incident, intempéries ou tout autre cas de force majeure) peut nécessiter de mettre en œuvre des mesures immédiates d'exploitation pouvant occasionner des restrictions de circulation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 3 novembre 2006 sont abrogées et remplacées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 : Voies concernées

Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier national hors agglomération dont la gestion est assurée par la direction interdépartementale des routes Atlantique dans le département de la Charente.

Article 3 : Chantiers courants

La notion de chantiers courants est définie dans l'annexe à la note technique du ministre des transports en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier », fixés annuellement par note ministérielle ;
- d'alternat supérieur à 500 m ;
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1000 véh/h (pour une voie de largeur au moins égale à 3 mètres et hors alternat) ;
- routes chaussées séparées et autoroutes : 1200 véh/h (rase campagne), ou 1500 véh/h (zone urbaine ou périurbaine), ou 1800 véh/h (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km . Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers,
- pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12 h,
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/h. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite,

- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales et des différents gestionnaires du réseau routiers nationales.

Les interdistances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de la route suite à un événement.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants :

– sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

– les chantiers sur routes à chaussées séparées réduisant la largeur d'une voie pendant une durée inférieure à 12 h sous réserve que la largeur laissée libre à la circulation sur la voie réduite soit supérieure ou égale à 3,20 m.

Article 4 : Bénéficiaires

Est autorisée la mise en œuvre de mesures d'exploitation décrites à l'article 5 nécessaire aux chantiers courants, réalisés par ou sous le contrôle du gestionnaire de voirie qu'est la DIR Atlantique. Les différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, et plus largement tout pétitionnaire, sont autorisés à mettre en œuvre les mesures d'exploitation nécessaires à leurs chantiers courants sous réserve :

- soit d'opérer dans une zone où la signalisation correspondant aux mesures d'exploitation est posée par les services de la DIR Atlantique ;
- soit d'y avoir été autorisés par les services de la DIR Atlantique par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.
- Le service gestionnaire de la voirie contrôle l'application des mesures d'exploitation prévues dans les chantiers, notamment dans le cadre des patrouilles d'exploitation organisées conformément aux niveaux de service en vigueur.

Article 5 : Mesures d'exploitation

Les mesures d'exploitation suivantes peuvent être imposées :

- **Routes bidirectionnelles :**
 - Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h ;
 - Interdiction de dépasser ;
 - Interdiction de stationner ;
 - Rétrécissement de la chaussée, sous réserve que la largeur libre par voie de circulation soit supérieure ou égale à 2,80 m ;
 - Mise en place d'un alternat de circulation ;
 - Neutralisation d'une voie de circulation (pour une section à trois voies de circulation) ;

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex
Tél : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Dans le cas d'un alternat de circulation, réalisation d'une micro-coupure pour une durée n'excédant pas 20 minutes ;
- **Routes à chaussées séparées :**
 - Limitation de vitesse à 110, 90, 80, 70, 50 ou 30 km/h ;
 - Interdiction de dépasser ;
 - Création de bouchon mobile, si possible avec le concours des forces de l'ordre ;
 - Basculement total des voies de circulation ;
 - Neutralisation de voies de circulation, et/ou de la bande d'arrêt d'urgence, et/ou de la bande dérasée (de droite ou de gauche) ;
 - Réduction de la largeur de voie, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
 - Fermeture de bretelles, dans le cadre d'une intervention d'urgence ou dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
 - Fermeture de sections courantes du réseau, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- **Giratoires :**
 - Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre, sous réserve que la circulation et la giration des poids lourds restent possibles ;
 - Lorsque la route nationale permet d'accéder au giratoire par deux voies, neutralisation de l'une des deux voies d'approches du giratoire sur route nationale.

Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 6 : Interventions d'urgence

Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Est également autorisée la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations et ou d'alternats dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de voirie, en liaison avec les forces de gendarmerie et de police concernées.

Si des mesures de restriction de la circulation mises en place diffèrent de celles décrites à l'article 5, elles feront l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : Signalisation des chantiers et des interventions d'urgence

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sus-visée.

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantiques, par les entreprises spécialisées ou chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Les dépenses relatives à la préparation et à l'application des mesures d'exploitation ainsi que la responsabilité de l'entretien et de la maintenance sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux, ou du titulaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie contrôle, conformément à ses niveaux de service, le respect des dispositions réglementaires relatives à la signalisation, y compris l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

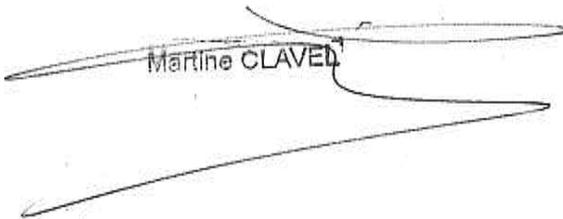
Article 9 :

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente ;
- Madames et Monsieur les sous-préfets ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et dont l'information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Charente.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac CS80541 86020 Poitiers Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète,


Martine CLAVED

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-12-12-00005

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du
28/11/2023 modifiant la composition du conseil
de famille des pupilles de l'État de la Charente

**ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté du 28 novembre 2023
modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.224-1, L.224-2 et L.224-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Considérant la délibération du conseil départemental en date du 17 novembre 2023 relative aux désignations des représentants du Département ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

- deux conseillers départementaux :

* Madame Nelly VERGEZ,

* Madame Brigitte FOURÉ,

- deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

* Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF) :

- Madame Jacqueline PASQUIER (titulaire),
- Madame Chantal BOULESTEIX (suppléante),

* Association Enfance et Familles d'adoption de la Charente :

- Madame Isabelle GAUTRAUD (titulaire),
- Madame Laëtitia TAILLIEU (suppléante),

* Association d'Entraide des Pupilles et Anciens pupilles de l'État (ADEPAPE) :

- Madame Julie DA COSTA DURAND (titulaire),
- Monsieur Thierry DURAND (suppléant),

* Association des représentants des assistants familiaux de la Charente :
(Amicale départementale A-Cueillir)

- Madame Sonia AUVIN (titulaire),
- Monsieur Frédéric BAUCHAUD (suppléant).

- deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- * Maître Marie-Géraldine COUPEY, avocate au barreau de la Charente,
- * Madame Marie-Paule PITAUD, ancienne responsable du service social du centre hospitalier d'Angoulême.

Article 3 : Les mandats de l'Association Enfance et Familles d'Adoption de la Charente et de l'amicale départementale des assistants familiaux A-Cueillir seront renouvelables en juin 2029.

Le mandat de Madame Marie-Paule PITAUD (personne qualifiée) se terminera en juin 2025.

Les mandats des représentants du Conseil départemental de la Charente, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF), de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (ADEPAPE), de Maître COUPEY, avocate (personne qualifiée) et celui de la suppléance de l'Amicale départementale A-Cueillir seront renouvelables en juin 2027.

Article 4 : Le mandat des représentants élus du Conseil Départemental est renouvelé sur décision de l'assemblée départementale.

Article 5 : Le président et le vice-président sont élus par le conseil de famille.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

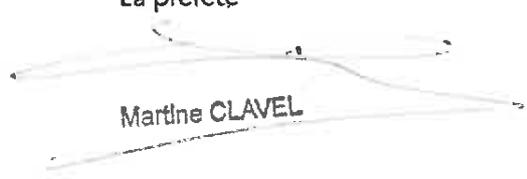
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 12 DEC. 2023

La préfète


Martine CLAVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-12-12-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 899733141



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899733141

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARIN, responsable adjointe du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'EI Damien BRULAUD, Damien Espace Vert Service, 17 route du Pont 16700 BARRO, le 27 novembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 27 novembre 2023 par **Monsieur Damien BRULAUD**, en qualité de gérant, pour l'entreprise **Damien Espace vert Service** dont l'établissement principal est situé **17 route du Pont 16700 BARRO** et enregistrée sous le N° **SAP899733141** pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 12 décembre 2023

P/la préfète et par subdélégation,
Le responsable Adjoint du service inclusion et
emploi,



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-11-28-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP923417299



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923417299

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal PERROT, responsable adjoint du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur Dorian ANATOMARCHI DELFOSSE, 125 rue de Chez Minaud 16590 BRIE, le 03 octobre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 03 octobre 2023 par **Monsieur Dorian ANATOMARCHI DELFOSSE** en qualité de gérant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **125 rue de chez Minaud 16590 BRIE** et enregistrée sous le **N° SAP923417299** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire et relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains »
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux*)

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

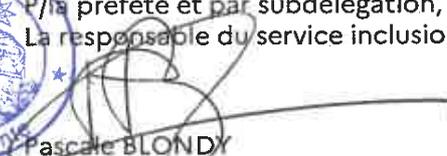
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 28 novembre 2023
Par la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-12-11-00007

AP CORNU DE LA FONTAINE Hubert

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur
CORNU DE LA FONTAINE Hubert

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.2031- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Monsieur CORNU DE LA FONTAINE Hubert né le 18/04/1964 et domicilié professionnellement Place de la Gare 16150 CHABANAIS Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 14814 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/03/2023 portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur CORNU DE LA FONTAINE Hubert ;

Considérant que le Docteur CORNU DE LA FONTAINE Hubert remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire provisoire au 16/03/2023 du Docteur CORNU DE LA FONTAINE Hubert est abrogée.

Article 2 L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur CORNU DE LA FONTAINE Hubert administrativement domicilié : Place de la Gare 16150 CHABANAIS.

Article 3 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur CORNU DE LA FONTAINE Hubert s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le Docteur CORNU DE LA FONTAINE Hubert pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur CORNU DE LA FONTAINE Hubert.

Angoulême, le 11/12/2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

2/2

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-12-13-00001

habilitation sanitaire provisoire RUPEK Margot



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire
au docteur RUPEK Margot**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL , préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant la demande présentée par Madame RUPEK Margot née le 16/12/1996 et domiciliée professionnellement rue de l'Ouilette 16500 CONFOLENS, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°38844 ;

Considérant que le Docteur RUPEK Margot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au Docteur RUPEK Margot , vétérinaire sanitaire, pour exercer dans les départements de la Charente, Vienne et Haute Vienne.

Article 2 - Le Docteur RUPEK Margot s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le Docteur RUPEK Margot pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

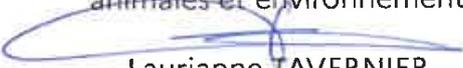
Article 4 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur RUPEK Margot .

Angoulême, le 13/12/2023

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection
animales et environnement


Laurianne TAVERNIER

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-12-01-00002

Délégation de signature SIE Cognac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE COGNAC**

11 rue de Pons –
CS 30253
160100 COGNAC

Affaire suivie par Nathalie LELONG
nathalie.lelong@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal
et d'action en recouvrement**

La comptable, responsable du SIE de Cognac, Nathalie LELONG, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie MARTIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIE de Cognac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés dans le tableau 1 et dans la limite précisée dans le tableau 2 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (CONT ASS)

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet (GR ASS)

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet (GR REC)

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (DELAIS)

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer (AMR MED)

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites (REC)

Tableau 1

NOM Prénom.	CONT ASS	GR ASS	GR REC	DELAIS	AMR MED	REC
ASGAR Ratua	x	x	x	x	x	x
BOISDET Estelle	x	x	x	x	x	x
BONCI Patricia	x	x	x	x	x	x
BROUILLET Patricia	x	x	x	x	x	x
BOUTHOLEAU Etienne	x	x	x	x	x	x
CARTIER Mike	x	x	x	x	x	x
DUBREUIL Christophe	x	x	x	x	x	x
DUMESNIL Nadia	x	x	x	x	x	x
EGLY Sophie	x	x	x	x	x	x
HADJ-BOAZA Chantal	x	x	x	x	x	x
LATASTE Sophie	x	x	x	x	x	x
POLONI Laurent	x	x	x	x	x	x
SAVARY Nelly	x	x	x	x	x	x

Tableau 2

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ASGAR Ratua	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
BOISDET Estelle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
BONCI Patricia	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BROUILLET Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BOUTHOLEAU Etienne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CARTIER Mike	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DUBREUIL CHRISTOPHE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DUMESNIL Nadia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
EGLY Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
HADJ-BOAZA Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LATASTE Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
POLONI Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SAVARY Nelly	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Charente

À Cognac, le 1^{er} décembre 2023
La comptable, responsable du SIE de Cognac,



Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-12-05-00003

Fermeture exceptionnelle au public SPFE
Angoulême



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE**

Pôle Maîtrise d'activité
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 04/12/2023

Affaire suivie par Elisabeth CLAVIER
elisabeth.clavier@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

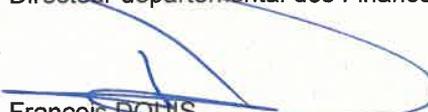
Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Angoulême sera fermé à titre exceptionnel les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des Finances publiques de la Charente,


François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-12-04-00002

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de la Charente

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 06/11/2023.

Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°16-2022-158 en date du 02/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Charente

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	24.8	31.4	41.6	58.7	73.1
ATE2	29.2	36.4	45.4	52.9	61.6
ATE3	14.1	17.6	21.0	24.6	28.3
BUR1	93.3	104.2	116.3	124.3	129.0
BUR2	94.0	101.0	108.8	116.6	130.5
BUR3	27.1	74.1	99.5	104.3	106.7
CLI1	72.2	86.9	101.4	116.0	129.3
CLI2	72.2	90.9	118.0	125.3	138.5
CLI3	86.9	119.6	123.2	130.9	138.5
CLI4	86.9	115.6	123.2	130.9	138.5
DEP1	20.5	24.4	27.6	30.5	34.3
DEP2	26.0	30.1	41.4	43.1	51.6
DEP3	1.3	4.0	20.9	46.1	71.0
DEP4	24.5	31.7	40.5	45.1	49.5
DEP5	21.5	27.0	32.3	37.6	43.0
ENS1	28.9	30.5	32.2	33.7	35.3
ENS2	61.8	64.5	96.3	99.4	102.9
HOT1	53.5	111.0	114.8	118.4	122.2
HOT2	36.8	65.3	73.5	82.3	89.8
HOT3	36.8	65.3	73.5	81.9	90.1
HOT4	40.2	65.3	73.5	81.9	90.1
HOT5	52.7	55.4	89.0	105.5	122.2
IND1	27.8	31.7	45.6	45.8	45.8
IND2	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
MAG1	47.2	82.2	103.1	124.7	170.6
MAG2	39.3	63.2	84.7	104.5	127.0
MAG3	68.2	100.5	129.6	167.7	214.6
MAG4	33.3	57.4	78.4	103.3	127.3
MAG5	41.1	51.6	61.8	72.0	83.5
MAG6	37.1	54.4	72.0	89.3	106.9
MAG7	86.1	100.4	114.7	129.2	149.5
SPE1	44.4	46.6	48.8	51.1	53.5
SPE2	9.7	20.4	31.4	42.0	53.0
SPE3	22.0	40.7	59.6	78.3	97.1
SPE4	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	29.8	29.8	81.9	81.9	81.9
SPE7	13.7	20.5	27.6	60.2	92.7

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-11-30-00001

Arrêté préfectoral FPRNM -PAPI d'intention
Charente- Action 1.4 portant attribution d'une
subvention à la commune de Champmillon par
le Fonds de Prévention des Risques Naturels
Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à
l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion
de document d'information communal sur les
risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI"



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.4
portant attribution d'une subvention à la commune de Champmillon par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à
l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de document d'information
communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;

Vu la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;

Vu la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;

Vu la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-06-20-00002 du 20 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la délibération en date du 9 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Champmillon autorise son maire à signer la convention d'un groupement de commande pour la réalisation du DICRIM de la commune et ainsi à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le financement de ce document ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur la réalisation de DICRIM et l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque inondation signée le 21 octobre 2021 entre l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Charente et la commune de Champmillon ;

Vu le courrier de la mairie de Champmillon en date du 19 octobre 2023 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM sur les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 27 novembre 2023 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 29 novembre 2023, imputées sur le BOP régional 181 -fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur a augmenté le taux de subvention FPRNM à 80 % pour les actions PAPI concernant l'élaboration, la révision et la diffusion de DICRIM ;

Considérant que les documents transmis par la commune de Champmillon justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 2 133 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 1 706,40 € TTC est accordée à la commune de Champmillon au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI » selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.4 - « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI »	2 133 € TTC	80,00 %	1 706,40 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 7 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

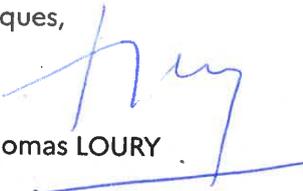
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **30 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-05-00002

Arrêté autorisant la destruction de grands
animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative.

ARRÊTÉ
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 31 août 2023 ;

Considérant la présence de quatre grands axes routiers sur la circonscription de M. Bouillaud, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j, la RD 1000 avec 14 874 véh/j et la RD 674 avec 8 354 véh/j ;

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

Considérant la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

Considérant la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

Considérant la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Saint-Michel et d'Angoulême ;

Considérant, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

Considérant le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

Considérant en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-15-00002

arrêté fixant des restrictions temporaires de la
navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour
l'organisation du sélectif régional de nage en
eau vive sur les communes de Bassac,
Saint-Même-les carrières, Gondeville,
Triac-Lautrait, Jarnac, le 10 mars 2024 de 12h00 à
14h00

ARRÊTÉ

fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du sélectif régional de nage en eau vive sur les communes de Bassac, Saint-Même-les carrières, Gondeville, Triac-Lautrait, Jarnac, le 10 mars 2024 de 12h00 à 14h00

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-09-01-00006 du 1 septembre 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 7 novembre 2023 par laquelle l'association cognacaise d'étude et de recherche subaquatique représentée par madame Monique ARCHAMBAUD et dont le siège social est domicilié au 82 rue des Chabannes 16200 JARNAC, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont de Vinade sur les communes de Bassac et Saint-Même-les-carrières et au droit de l'île madame sur les communes de Gondeville et Jarnac, pour l'organisation du sélectif régional de nage en eau vive le 10 mars 2024 de 12h00 à 14h00 ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve et les compétiteurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des bateaux n'est pas interdite au droit du parcours durant le temps de la manifestation. Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans les mairies de Bassac, Saint-Même-les-carrières, Triac-Lautrait, Gondeville et Jarnac à la réception de celui-ci.

Copies seront affichés à chaque extrémité de la compétition disposés sur les berges

La présente autorisation est mise au recueil administratif

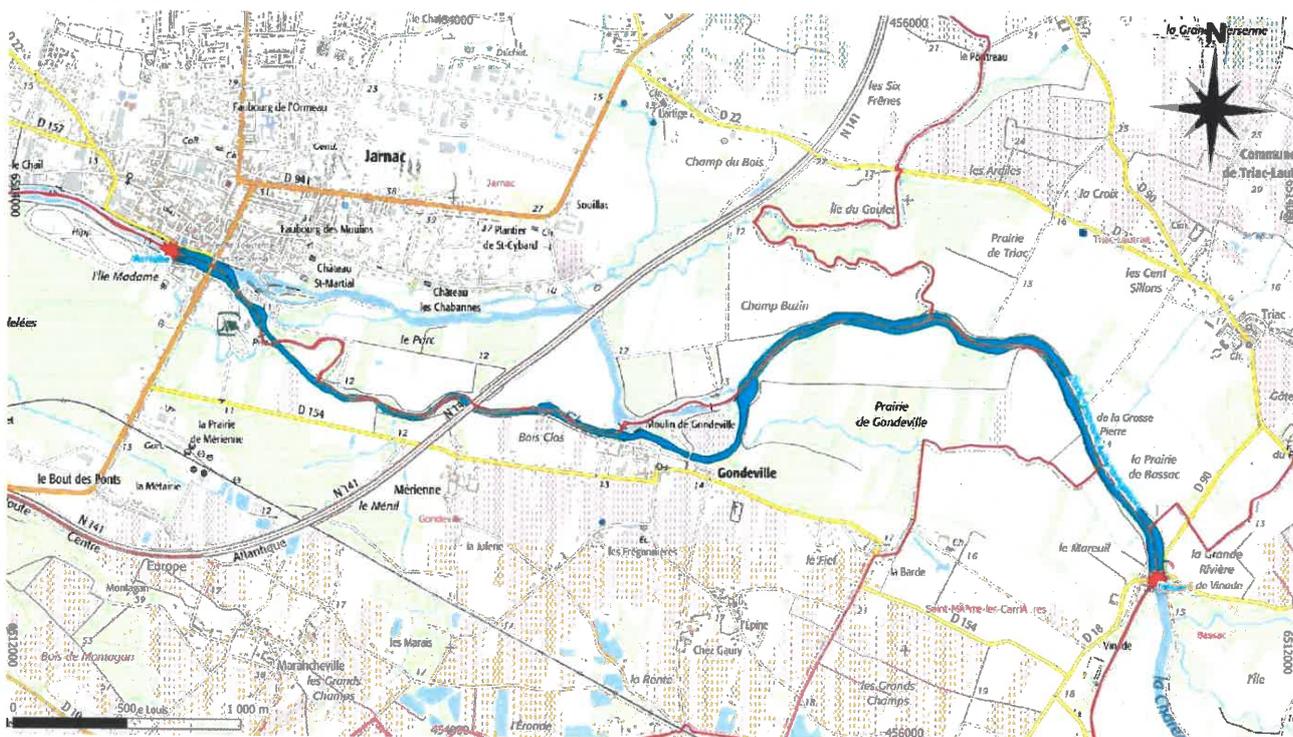
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires de Bassac, Saint-Même-les-carrière, Triac-Lautrait, Gondeville, Jarnac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **15 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

La cheffe de l'unité protection des milieux aquatiques,


Jessica FOURNIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-15-00001

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation
de la manifestation sportive régionale d'aviron
sur les communes du GOND-PONTOUVRE, de
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE et
d'ANGOULEME, le 14 janvier 2024 de 10h00 à
12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRÊTÉ

interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation de la manifestation sportive régionale d'aviron sur les communes du GOND-PONTOUVRE, de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE et d'ANGOULEME, le 14 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 décembre 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la demande du 29/11/2023 par laquelle l'Aviron Club Angoulême représentée par madame Sylvie TARRADE et dont le siège social est domicilié au 5 place de Bourguine 16000 ANGOULEME, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont de Roffit sur les communes du Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente et au droit du site du Club d'aviron sur la commune d'Angoulême, pour l'organisation de la manifestation sportive régionale d'aviron ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve et des compétiteurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le cours d'eau compris entre le pont de Roffit sur les communes du Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente et au droit du site du club d'aviron sur la commune d'Angoulême le 14 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité de la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée, par des panneaux d'information suffisamment dimensionnés et disposés sur les berges à l'amont et à l'aval ou par des panneaux de signalisation adaptés sur les ponts ou par la présence d'hommes vigies.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la mairie du Gond-Pontouvre, de Saint-Yrieix-sur-Charente et d'Angoulême à la réception de celui-ci.

Copies seront affichées sur les panneaux d'informations disposés sur les berges, sur le site du Club d'aviron.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre Compétant ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

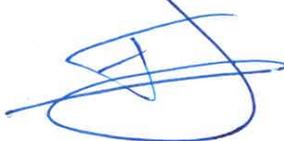
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires du Gond-Pontouvre, de Saint-Yrieix-sur-Charente, d'Angoulême, Monsieur le directeur départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Angoulême, le **15 DEC. 2023**

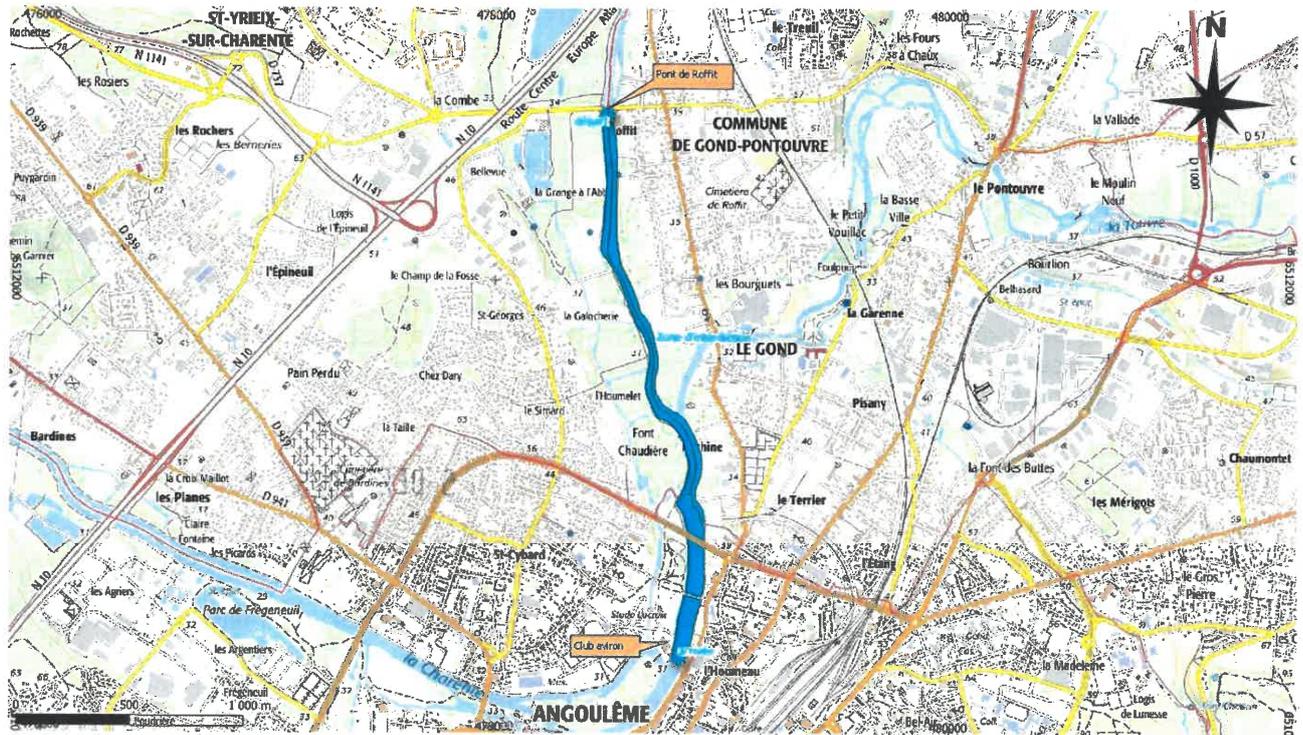
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité protection des milieux aquatiques

Jessica FOURNIER



ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2023-12-07-00002

Décision n°2023-14/16/ElecTrans-L257-APO du 7
décembre 2023 approuvant le projet de
modification de la ligne 90 000 volts Confolens -
Longchamp sur la commune de Ruffec

Décision n° 2023-14/16/ElecTrans-L257-APO du 7 décembre 2023

approuvant le projet de modification de la ligne 90 000 volts Confolens – Longchamp,
sur la commune de Ruffec

Vu le Code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III, et notamment les articles R. 323-25 à R. 323-29 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 portant délégation de signature, pour le département de Charente, à M. David Goutx, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-09-28-00009 du 28 septembre 2023 du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim de subdélégation de signature pour le département de Charente ;

Vu la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 11 octobre 2023, relative à l'approbation du projet de modification de la ligne 90 000 volts Confolens – Longchamp, sur la commune de Ruffec ;

Vu les résultats de la consultation ouverte le 24 octobre 2023 auprès des gestionnaires des domaines publics et des maires sur le territoire concerné par le projet.

Considérant que les avis émis par GRDF, Orange, le Syndicat Départemental d'Électricité de la Charente, le Conseil départemental de la Charente et Monsieur le Maire de Ruffec dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet ;

Considérant que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que des autres gestionnaires des domaines publics n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés donnés ;

Considérant que les ouvrages prévus par le projet de modification de la ligne 90 000 volts Confolens – Longchamp est nécessaire au raccordement d'un Leclerc drive ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-26 du code de l'énergie, tout projet de construction

d'une ligne électrique aérienne d'un réseau public d'électricité mentionné à l'article R. 323-23 dudit code dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le préfet ;

La Préfète de Charente décide :

Article 1

Le projet de modification de la ligne 90 000 volts Confolens-Longchamp présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité est approuvé. Il concerne la commune de Ruffec. Les plans de situation et parcellaire du projet sont annexés à la présente décision.

Article 2

RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3

Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

Article 4

La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle dans la commune de Ruffec par la mairie. Celle-ci adressera ensuite le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Division énergie, 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218 – 87032 Limoges cedex 1.

Article 5

La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de Charente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Angoulême.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 7

La Secrétaire générale de la Préfecture de Charente, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires et le directeur de RTE Réseau de

Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Pour la préfète de la Charente et par subdélégation,
Pour le directeur régional par intérim et par subdélégation,
le chef de la division Énergie

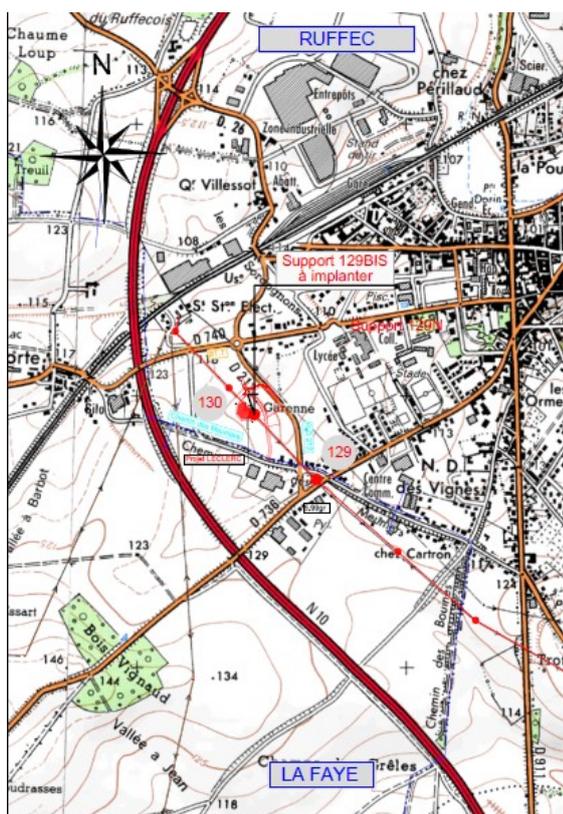


Julien MORIN

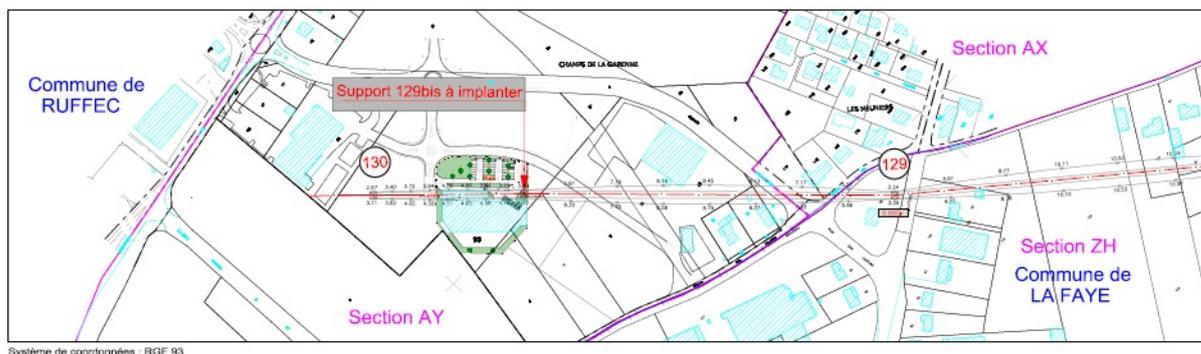
Vu pour être annexé à la décision n° 2023-14/16/ElecTrans-L257-APO du 7 décembre 2023 approuvant le projet de modification de la ligne 90 000 volts Confolens – Longchamp, sur la commune de Ruffec

Pour la préfète de la Charente et par subdélégation,
Pour le directeur régional par intérim et par subdélégation,
le chef de la division Énergie

Julien MORIN



Plan de situation



Plan parcellaire

Préfecture de la Charente

16-2023-12-05-00005

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - Adjudant-chef
Samuel GERECHE

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par l'adjudant-chef Samuel GERECHE le 14 janvier 2022 à 16 heures 15 sur la commune de Cognac (16) , lors du sauvetage du sergent-chef François PEUCH sapeur-pompier professionnel d'un bâtiment en feu.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Samuel GERECHE, sapeur-pompier professionnel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **5 DEC. 2023**

La préfète


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-12-05-00004

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - Caporal-chef Alexis
BOULESTIER

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le caporal-chef Alexis BOULESTIER le 14 janvier 2022 à 16 heures 15 sur la commune de Cognac (16) , lors du sauvetage du sergent-chef François PEUCH sapeur-pompier professionnel d'un bâtiment en feu.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal-chef Alexis BOULESTIER, sapeur-pompier volontaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **5 DEC. 2023**

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-12-05-00001

AP communes rurales 2023

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales 2023 dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales 2022 dans le département de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
Considérant qu'il revient à la Préfète de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

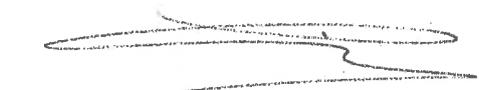
Article 1^{er} : Sont définies comme communes rurales, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'arrêté du 27 septembre 2022 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **05 DEC. 2023**

La Préfète,


Martine CLAVEL

1000 1000 1000

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
16001	16	ABZAC	oui
16002	16	ADJOTS	oui
16003	16	AGRIS	oui
16005	16	AIGRE	oui
16007	16	ALLOUE	oui
16008	16	AMBERAC	oui
16009	16	AMBERNAC	oui
16011	16	ANAI	oui
16012	16	ANGEAC-CHAMPAGNE	oui
16013	16	ANGEAC-CHARENTE	oui
16014	16	ANGEDUC	oui
16016	16	ANSAC-SUR-VIENNE	oui
16018	16	ARS	oui
16019	16	ASNIERES-SUR-NOUERE	oui
16020	16	AUBETERRE-SUR-DRONNE	oui
16023	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	oui
16024	16	AUSSAC-VADALLE	oui
16025	16	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	oui
16026	16	BALZAC	oui
16027	16	BARBEZIERES	oui
16028	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	oui
16029	16	BARDENAC	oui
16030	16	BARRET	oui
16031	16	BARRO	oui
16032	16	BASSAC	oui
16034	16	BAZAC	oui
16035	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	oui
16036	16	BECHERESSE	oui
16037	16	BELLON	oui
16038	16	BENEST	oui
16039	16	BERNAC	oui
16040	16	BERNEUIL	oui
16041	16	BESSAC	oui
16042	16	BESSE	oui
16044	16	BIOUSSAC	oui
16045	16	BIRAC	oui
16046	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	oui
16047	16	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	oui
16048	16	BOISBRETEAU	oui
16049	16	BONNES	oui
16050	16	BONNEUIL	oui
16052	16	BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALLETTE)	oui
16053	16	BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD)	oui
16054	16	BOUCHAGE	oui
16055	16	BOUEX	oui
16056	16	BOURG-CHARENTE	oui
16057	16	BOUTEVILLE	oui
16058	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	oui
16059	16	BRETTES	oui
16060	16	BREVILLE	oui
16061	16	BRIE	oui
16062	16	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	oui
16063	16	BRIE-SOUS-CHALAI	oui
16064	16	BRIGUEUIL	oui
16065	16	BRILLAC	oui
16066	16	BROSSAC	oui
16067	16	BUNZAC	oui
16068	16	CELLEFROUIN	oui
16069	16	CELLETES	oui
16070	16	CHABANAIS	oui
16071	16	CHABRAC	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
16072	16	CHADURIE	oui
16073	16	CHALAIS	oui
16074	16	CHALLIGNAC	oui
16075	16	CHAMPAGNE-VIGNY	oui
16076	16	CHAMPAGNE-MOUTON	oui
16077	16	CHAMPMILLON	oui
16079	16	CHANTILLAC	oui
16081	16	CHAPELLE	oui
16082	16	BOISNÉ - LA TUDE	oui
16083	16	CHARME	oui
16084	16	CHARRAS	oui
16085	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	oui
16086	16	CHASSENON	oui
16087	16	CHASSIECQ	oui
16088	16	CHASSORS	oui
16090	16	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	oui
16091	16	CHATIGNAC	oui
16093	16	CHAZELLES	oui
16095	16	CHENON	oui
16096	16	CERVES-CHATELARS	oui
16097	16	CERVES-RICHEMONT	oui
16098	16	CHEVRERIE	oui
16099	16	CHILLAC	oui
16100	16	CHIRAC	oui
16101	16	CLAIX	oui
16103	16	COMBIERS	oui
16104	16	CONDAC	oui
16105	16	CONDEON	oui
16106	16	CONFOLENS	oui
16107	16	COULGENS	oui
16108	16	COULONGES	oui
16109	16	COURBILLAC	oui
16110	16	COURCÔME	oui
16111	16	COURGEAC	oui
16112	16	COURLAC	oui
16114	16	COUTURE	oui
16116	16	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	oui
16117	16	CURAC	oui
16118	16	DEVIAT	oui
16119	16	DIGNAC	oui
16120	16	DIRAC	oui
16121	16	DOUZAT	oui
16122	16	EBREON	oui
16123	16	ECHALLAT	oui
16124	16	ECURAS	oui
16125	16	EDON	oui
16127	16	EMPÛRE	oui
16128	16	EPENEDE	oui
16130	16	ESSARDS	oui
16131	16	ESSE	oui
16132	16	ETAGNAC	oui
16133	16	ETRIAC	oui
16134	16	EXIDEUIL-SUR-VIENNE	oui
16135	16	EYMOUTHIER	oui
16136	16	FAYE	oui
16137	16	FEULLADE	oui
16139	16	FLEURAC	oui
16141	16	FONTENILLE	oui
16142	16	FORET-DE-TESSE	oui
16143	16	FOUQUEBRUNE	oui
16144	16	FOUQUEURE	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
16145	16	FOUSSIGNAC	oui
16146	16	GARAT	oui
16147	16	GARDES-LE-PONTAROUX	oui
16148	16	GENAC-BIGNAC	oui
16150	16	GENSAC-LA-PALLUE	oui
16151	16	GENTE	oui
16152	16	GIMEUX	oui
16153	16	MAINXE-GONDEVILLE	oui
16155	16	GOURS	oui
16157	16	GRAND-MADIEU	oui
16158	16	GRASSAC	oui
16160	16	GUIMPS	oui
16161	16	GUIZENGEARD	oui
16162	16	GURAT	oui
16163	16	HIERSAC	oui
16164	16	HIESSE	oui
16165	16	HOULETTE	oui
16168	16	JAULDES	oui
16169	16	JAVREZAC	oui
16170	16	JUIGNAC	oui
16171	16	JUILLAC-LE-COQ	oui
16173	16	JUILLE	oui
16174	16	JULIENNE	oui
16175	16	VAL DES VIGNES	oui
16176	16	LACHAISE	oui
16177	16	LADIVILLE	oui
16178	16	LAGARDE-SUR-LE-NE	oui
16180	16	LAPRADE	oui
16181	16	LESSAC	oui
16182	16	LESTERPS	oui
16183	16	LESIGNAC-DURAND	oui
16184	16	LICHERES	oui
16185	16	LIGNE	oui
16186	16	LIGNIERES-AMBLEVILLE	oui
16188	16	LINDOIS	oui
16189	16	LONDIGNY	oui
16190	16	LONGRE	oui
16191	16	LONNES	oui
16192	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	oui
16193	16	LOUZAC-SAINT-ANDRE	oui
16194	16	LUPSAULT	oui
16195	16	LUSSAC	oui
16196	16	LUXE	oui
16197	16	MAGDELEINE	oui
16198	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	oui
16200	16	MAINE-DE-BOIXE	oui
16203	16	MAINZAC	oui
16204	16	BELLEVIGNE	oui
16205	16	MANOT	oui
16206	16	MANSLE-LES-FONTAINES	oui
16207	16	MARCILLAC-LANVILLE	oui
16208	16	MAREUIL	oui
16209	16	MARILLAC-LE-FRANC	oui
16210	16	MARSAC	oui
16211	16	MARTHON	oui
16212	16	MASSIGNAC	oui
16213	16	MAZEROLLES	oui
16215	16	MEDILLAC	oui
16216	16	MERIGNAC	oui
16217	16	MERPINS	oui
16218	16	MESNAC	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
16220	16	METAIRIES	oui
16221	16	MONS	oui
16222	16	MONTBOYER	oui
16223	16	MONTBRON	oui
16224	16	MONTMERAC	oui
16225	16	MONTEMBOEUF	oui
16226	16	MONTIGNAC-CHARENTE	oui
16227	16	MONTIGNAC-LE-COQ	oui
16229	16	MONTJEAN	oui
16230	16	MONTMOREAU	oui
16231	16	MONTROLLET	oui
16233	16	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	oui
16234	16	MOULIDARS	oui
16236	16	MOUTHIERS-SUR-BOEME	oui
16237	16	MOUTON	oui
16238	16	MOUTONNEAU	oui
16239	16	MOUZON	oui
16240	16	NABINAUD	oui
16241	16	NANCLARS	oui
16242	16	NANTEUIL-EN-VALLEE	oui
16243	16	NERCILLAC	oui
16245	16	NIEUIL	oui
16246	16	NONAC	oui
16248	16	ORADOUR	oui
16249	16	ORADOUR-FANAIS	oui
16250	16	ORGEDEUIL	oui
16251	16	ORIOLES	oui
16252	16	ORIVAL	oui
16253	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOÛRIE	oui
16254	16	PALLUAUD	oui
16255	16	PARZAC	oui
16256	16	PASSIRAC	oui
16258	16	PERIGNAC	oui
16260	16	PILLAC	oui
16261	16	PINS	oui
16263	16	PLASSAC-ROUFFIAC	oui
16264	16	PLEUVILLE	oui
16267	16	POULLIGNAC	oui
16268	16	POURSAC	oui
16269	16	PRANZAC	oui
16270	16	PRESSIGNAC	oui
16272	16	PUYREAUX	oui
16273	16	RAIX	oui
16275	16	RANVILLE-BREUILLAUD	oui
16276	16	REIGNAC	oui
16277	16	REPARSAC	oui
16279	16	RIOUX-MARTIN	oui
16280	16	RIVIERES	oui
16281	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	oui
16282	16	ROCHETTE	oui
16283	16	ROSENAC	oui
16284	16	ROUFFIAC	oui
16285	16	ROUGNAC	oui
16286	16	ROUILLAC	oui
16287	16	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	oui
16289	16	ROUSSINES	oui
16290	16	ROUZEDE	oui
16292	16	RUFFEC	oui
16293	16	SAINT-ADJUTORY	oui
16295	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	oui
16297	16	GRAVES-SAINT-AMANT	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
16298	16	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	oui
16300	16	VAL-DE-BONNIEURE	oui
16301	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	oui
16302	16	SAINT-AVIT	oui
16303	16	SAINT-BONNET	oui
16304	16	SAINT-BRICE	oui
16306	16	SAINT-CHRISTOPHE	oui
16307	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	oui
16308	16	SAINT-CLAUD	oui
16310	16	SAINT-COUTANT	oui
16312	16	SAINT-CYBARDEAUX	oui
16315	16	SAINT-FELIX	oui
16316	16	SAINT-FORT-SUR-LE-NE	oui
16317	16	SAINT-FRAIGNE	oui
16318	16	SAINT-FRONT	oui
16320	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	oui
16321	16	SAINT-GEORGES	oui
16323	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	oui
16325	16	SAINT-GOURSON	oui
16326	16	SAINT-GROUX	oui
16329	16	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	oui
16330	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	oui
16331	16	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	oui
16334	16	SAINT-MARTIAL	oui
16335	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	oui
16336	16	SAINT-MARY	oui
16337	16	SAINT-MAURICE-DES-LIONS	oui
16338	16	SAINT-MEDARD	oui
16339	16	VAL-D'AUGE	oui
16340	16	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	oui
16342	16	SAINT-PALAIS-DU-NE	oui
16343	16	SAINT-PREUIL	oui
16345	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	oui
16346	16	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	oui
16347	16	SAINT-ROMAIN	oui
16348	16	SAINT-SATURNIN	oui
16349	16	SAINTE-SEVERE	oui
16350	16	SAINT-SEVERIN	oui
16352	16	SAINT-SIMON	oui
16353	16	SAINT-SORNIN	oui
16354	16	SAINTE-SOULINE	oui
16355	16	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	oui
16356	16	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	oui
16357	16	SAINT-VALLIER	oui
16359	16	SALLES-D'ANGLES	oui
16360	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	oui
16361	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	oui
16362	16	SALLES-LAVALLETTE	oui
16363	16	SAULGOND	oui
16364	16	SAUVAGNAC	oui
16365	16	SAUVIGNAC	oui
16366	16	SEGONZAC	oui
16368	16	SERS	oui
16369	16	SIGOGNE	oui
16370	16	SIREUIL	oui
16372	16	SOUFFRIGNAC	oui
16373	16	SOUVIGNE	oui
16375	16	SUAUX	oui
16377	16	TACHE	oui
16378	16	TAIZE-AIZIE	oui
16379	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
16380	16	TATRE	oui
16381	16	THEIL-RABIER	oui
16382	16	TORSAC	oui
16383	16	TOURRIERS	oui
16384	16	TOUVERAC	oui
16385	16	TOUVRE	oui
16387	16	TRIAK-LAUTRAIT	oui
16388	16	TROIS-PALIS	oui
16389	16	TURGON	oui
16390	16	TUSSON	oui
16392	16	VALENCE	oui
16393	16	VARIS	oui
16394	16	VAUX-LAVALLETTE	oui
16395	16	VAUX-ROUILLAC	oui
16396	16	VENTOUSE	oui
16397	16	VERDILLE	oui
16398	16	VERNEUIL	oui
16399	16	VERRIERES	oui
16400	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	oui
16401	16	VERVANT	oui
16402	16	VIBRAC	oui
16403	16	VIEUX-CERIER	oui
16404	16	VIEUX-RUFFEC	oui
16405	16	VIGNOLLES	oui
16406	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	oui
16408	16	VILLEBOIS-LAVALLETTE	oui
16409	16	VILLEFAGNAN	oui
16412	16	VILLEJUBERT	oui
16413	16	VILLIERS-LE-ROUX	oui
16414	16	VILLOGNON	oui
16415	16	VINDELLE	oui
16416	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	oui
16418	16	VOEUIL-ET-GIGET	oui
16419	16	VOUHARTE	oui
16420	16	VOULGEZAC	oui
16421	16	VOUTHON	oui
16422	16	VOUZAN	oui
16423	16	XAMBES	oui
16424	16	YVIERS	oui
16425	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	oui

Préfecture de la Charente

16-2023-12-12-00002

arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021 relatif
aux membres des commissions de contrôle des
listes électorales pour la commune de
Bourg-Charente

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de la Charente Mme Martine CLAVEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant qu'un conseiller municipal de Bourg-Charente, Monsieur Jean-Philippe DENIS est décédé, et qu'aucun suppléant n'ai été nommé et qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de cette commune après proposition du maire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bourg-Charente est composée des personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant. Ces personnes sont nommées jusqu'au renouvellement de l'arrêté initial, à savoir le 17 février 2024.

Commune	Délégué conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Bourg-Charente	Mme Agnès MANDIN (titulaire)	M. Philippe MERLIERE (titulaire)	M. Jean-Michel CHAILLET (titulaire) M. François DENIS (suppléant)

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Bourg-Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **12 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-12-07-00005

Arrêté modifiant la décision insitutive du
syndicat Charente Eaux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CS88 310 5 0

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 05 juin 2023 du conseil municipal de Lessac demandant l'adhésion de la commune au syndicat « Charente Eaux », à compter du 01 janvier 2023 ;

Vu la délibération du 14 novembre 2023 du syndicat « Charente Eaux » acceptant l'adhésion de la commune de Lessac à compter du 01^{er} janvier 2023 et approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 12-1 et 13 des statuts sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 14 novembre 2023 par le comité du syndicat « Charente Eaux » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

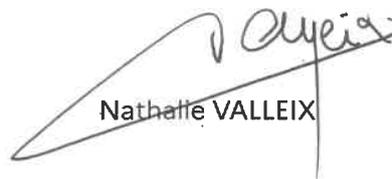
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **07 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

AR Prefecture
016-251601464-20231114-D_2023_39-DE Reçu le 27/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
Nathalie VALLEIX

Annexe Dlb 2023 39 CS

STATUTS

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
 - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
 - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
 - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
 - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
 - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
 - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;
- 2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 241, Rue des Mesniers – Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre. Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

016-251601464-20231114-D_2023_39-DE
Reçu le 27/11/2023

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 10– Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :

AR Prefecture

016-251601464-20231114-D_2023_39-DE
Reçu le 27/11/2023

- l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

ARTICLE 12– Adhésion et retrait

ARTICLE 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

ARTICLE 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13– Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15– Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 16– Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 17-1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

AR Prefecture

016-251601464-20231114-D_2023_39-DE
Reçu le 27/11/2023

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat.
Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres.

La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- Syndicat d'eau du Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Vougezac
- CA Grand Cognac

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

AR Prefecture

016-251601464-20231114-D_2023_39-DE
Reçu le 27/11/2023

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabrac
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonniere
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Laprade
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Lessac
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Pressignac

AR Prefecture

016-251601464-20231114-D_2023_39-DE
Reçu le 27/11/2023

- Reignac
- Rivières
- Ronsenac
- Rougnac
- Roussines
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérès
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Taponnat-Fleurignac
- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Verteuil sur Charente
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac et Mallegrand

4 – Milieux aquatiques

- Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat Mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des Bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente limousine (SIGIV)
- Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)
- Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Syndicat Mixte des Bassins Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru (EPAGE SYMBA)
- Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire)
- Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMG Saye, Galostre et Lary)
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne

Préfecture de la Charente

16-2023-12-11-00001

arrêté modifiant la décision institutive du SDEG
16.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération n°2023289CS0402 du 16 octobre 2023 du comité syndical du SDEG 16 décidant de modifier les statuts du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente ;

Considérant que les conditions de majorité des membres du comité syndical, fixées à l'article 25 des statuts, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 16 octobre 2023 par le comité du syndicat « SDEG 16 » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

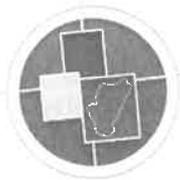
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le président du SDEG16, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 11 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : 1 DEC. 2023



SDEG 16

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

**Syndicat Départemental
d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

STATUTS DU SDEG 16

Délibération du Comité Syndical n°..... du

PREAMBULE

Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

1.1 Dénomination :

Le syndicat mixte « ouvert », désigné dans ce qui suit par le « SDEG 16 » est dénommé :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

(SDEG 16)

1.2 Constitution :

Le SDEG 16 est constitué entre :

- le Département de la Charente

- les Communes de :

Abzac, Les Adjots, Agris, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ansac sur Vienne, Ars, Asnières sur Nouère, Aubeterre sur Dronne, Aunac sur Charente, Aussac-Vadallé, Baignes-Sainte Radegonde, Balzac, Barbezières, Barbezieux-Saint Hilaire, Bardenac, Barret, Barro, Bassac, Bazac, Beaulieu sur Sonnette, Bécheresse, Bellevigne, Bellon, Benest, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-Saint Cybard, Boisbreteau, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors de Baignes, Bors de Montmoreau, Le Bouchage, Bouëx, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brie sous Barbezieux, Brie sous Chalais, Brigueuil, Brillac, Brossac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Mouton, Champagne-Vigny, Champmillon, Champniers, Chantillac, La Chapelle, Charmé, Charras, Chasseneuil sur Bonnieure, Chassénon, Chassiecq, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Chatignac, Chazelles,

Chenon, Cherves-Chatelars, Cherves-Richemont, La Chèvrerie, Chillac, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Condéon, Confolens, Coteaux du Blanzacais, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, La Couronne, Couture, Criteuil-La Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Ecuras, Edon, Empuré, Epenède, Les Essards, Esse, Etagnac, Etriac, Exideuil sur Vienne, Eymouthiers, La Faye, Feuillade, Fléac, Fleurac, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Foussignac, Garat, Gardes-Le Pontaroux, Genac-Bignac, Gensac-La Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Les Gours, Grand Madiou, Grassac, Graves-Saint Amant, Guimps, Guizengeard, Gurat, Hiersac, Hiesse, Houlette, L'Isle d'Espagnac, Jarnac, Jauldes, Javrezac, Juignac, Juillac le Coq, Juillé, Julienne, Lachaise, Ladiville, Lagarde sur le Né, Laprade, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignières-Ambleville, Linars, Le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint André, Lupsault, Lussac, Luxé, La Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac sur Touvre, Maine de Boixe, Mainxe-Gondeville, Mainzac, Manot, Mansle-Les Fontaines, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac Le Franc, Marsac, Marthon, Massignac, Mazerolles, Médillac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Les Métairies, Mons, Montboyer, Montbron, Montmérac, Montembœuf, Montignac-Charente, Montignac le Coq, Montjean, Montmoreau, Montrollet, Mornac, Mosnac-Saint Simeux, Moulidars, Moulins-sur-Tardoire, Mouthiers sur Boême, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil en Vallée, Nercillac, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluaud, Passirac, Parzac, Pérignac, Pillac, Les Pins, Plassac-Rouffiac, Pleuville, Poullignac, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rioux-Martin, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Ronsenac, Rouffiac, Rognac, Rouillac, Rouillet-Saint Estèphe, Roussines, Rouzède, Ruelle sur Touvre, Ruffec, Saint Adjutory, Saint Amant de Boixe, Saint Amant de Nouère, Saint Aulais-La Chapelle, Saint Avit, Saint Bonnet, Saint Brice, Saint Christophe, Saint Ciers sur Bonnieure, Saint Claud, Saint Coutant, Saint Cybardeaux, Saint Félix, Saint Fort sur le Né, Saint Fraigne, Saint Front, Saint Genis d'Hiersac, Saint Georges, Saint Germain de Montbron, Saint Gourson, Saint Groux, Saint Laurent de Céris, Saint Laurent de Cognac, Saint Laurent des Combes, Saint Martial de Montmoreau, Saint Martin du Clocher, Saint Mary, Saint Maurice des Lions, Saint Médard de Barbezieux, Saint Même les Carrières, Saint Michel, Saint Palais du Né, Saint Preuil, Saint Quentin de Chalais, Saint Quentin sur Charente, Saint Romain, Saint Saturnin, Saint Séverin, Saint Simon, Saint Sornin, Saint Sulpice de Cognac, Saint Sulpice de Ruffec, Saint Vallier, Saint Yrieix sur Charente, Sainte Sévère, Sainte Souline, Salles de Barbezieux, Salles-d'Angles, Salles de Villefagnan, Salles-Lavalette, Saulgond, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sigogne, Sireuil, Souffrignac, Souvigné, Soyaux, Suaux, La Tâche, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, Le Tâtre, Terres-de-Haute-Charente, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touverac, Touvre, Triac-Lautrait, Trois Palis, Turgon, Tusson, Val de Bonnieure, Val d'Auge, Val des Vignes, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil sur Charente, Vervant, Vibrac, Le Vieux Cérier, Vieux-Ruffec, Vignolles, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villejoubert, Villiers Le Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac-Saint Vincent, Vœuil et Giget, Vouharte, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Xambes, Yviers et Yvrac et Malleyrand.

- les Communautés de Communes de :
Charente Limousine, Cœur de Charente, Lavalette Tude Dronne, La Rochefoucauld-Porte du Périgord, Rouillacais, 4 B Sud Charente, et Val de Charente ;
- Les Communautés d'Agglomération de :
Grand Angoulême, Grand Cognac.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET FOURNITURE D'ELECTRICITE

Le SDEG exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales en matière d'électricité en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent. A ce titre et en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le SDEG 16 exerce notamment, sur l'ensemble du territoire du Département de la Charente, les activités suivantes :

- 2.1 Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services.
- 2.2 Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection.
- 2.3 Exercice en commun des droits résultant, pour les collectivités territoriales et établissements publics, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique :
 - organisation en commun des services incombant aux Communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'électricité ;
 - étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements.
- 2.4 Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux portant sur les ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux personnes publiques, d'exécuter ou de faire exécuter, en ce compris notamment les travaux portant sur les réseaux aériens, sur façades ou souterrains, les travaux de premier établissement (alimentation électrique), d'extension, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement, de sécurisation et de perfectionnement.
- 2.5 Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
- 2.6 Le SDEG 16 peut réaliser ou faire réaliser des actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité basse tension ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.
- 2.7 Le SDEG 16 assure le contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- 2.8 Le SDEG 16 assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- 2.9 Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de création d'infrastructures communes de génie civil en cas de mise en souterrain des ouvrages de distribution publique de l'électricité que l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales permet d'exécuter ou de faire exécuter.
- 2.10 Participation à l'élaboration ou à la révision, et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues à l'article L.229-26 du Code de l'environnement.
- 2.11 Le SDEG 16 peut, aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute installation visée à l'article L. 2224-32 du CGCT.
- 2.12 Le SDEG 16 peut aménager et exploiter, directement ou indirectement, toute installation de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.
- 2.13 Le SDEG 16 peut réaliser, dans les conditions prévues par les lois et règlements à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.
- 2.14 Le SDEG 16 assure le contrôle et/ou le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le SDEG 16 ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux.

Le SDEG 16 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 3 : COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET FOURNITURE DE GAZ

Le SDEG 16 exerce sur le territoire du Département de la Charente, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence en matière de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT ; à ce titre, et en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le SDEG 16 exerce notamment les activités suivantes :

- 3.1 Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution de gaz ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services.
- 3.2 Organisation du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le (s) concessionnaire (s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du cahier des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle.
- 3.3 Exercice en commun des droits résultant, pour les Communes, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution et l'utilisation du gaz :
- organisation en commun des services incombant aux Communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique du gaz ;
 - étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives au gaz dans le cadre des lois et règlements.
- 3.4 Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que la législation et la réglementation permettent aux personnes publiques d'exécuter ou de faire exécuter.
- 3.5 Le SDEG 16 peut apporter une contribution financière au gestionnaire du réseau de distribution pour étendre les réseaux de gaz naturel sur le territoire des concessions déjà desservies partiellement ou pour créer de nouvelles dessertes de gaz naturel sur le territoire des communes non encore desservies par un réseau de gaz naturel, lorsque le taux de rentabilité de cette opération est inférieur à un niveau arrêté par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 432-7 du Code de l'énergie.

Le montant de la participation financière versée ne peut excéder la partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, non couverts par les recettes prévisionnelles et restant à la charge du gestionnaire de réseau, augmentée d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

Le SDEG 16 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz.

ARTICLE 4 : COMPETENCES EN MATIERE DE CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence visée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Cette compétence comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 2).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 5 : COMPETENCES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

En matière d'éclairage public, le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public mises à disposition ;
- ou la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (pour les Communes dotées de leur propre service de gestion et d'entretien) des installations d'éclairage public mises à disposition.

Si l'adhérent a transféré la compétence définie aux alinéas précédents, il peut alors transférer la compétence relative à l'éclairage des installations sportives.

Ces compétences transférées font l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 3a pour l'éclairage public et annexe 3b pour l'éclairage des installations sportives).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 6 : COMPETENCES EN MATIERE DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Définition : « communications électroniques » : on entend par « communications électroniques », l'ensemble des installations et équipements de vidéocommunication, de communications électroniques au sens du Code des postes et communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, le SDEG 16 exerce, au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- la mise à disposition des infrastructures ou des réseaux mentionnées aux alinéas précédents à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, le SDEG 16 est chargé de gérer les informations conformément aux dispositions de l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques, sous réserve de désignation par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Les tranchées, les fourreaux, les chambres de tirage et autres infrastructures réalisés en application du présent article sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés par le SDEG 16 à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du SDEG 16.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 4).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'un avenant à la convention initiale soit signé.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé.

ARTICLE 7 : GESTION DE L'ENERGIE ET TRANSITION ENERGETIQUE

En matière de gestion de l'énergie et de transition énergétique, le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, les actions suivantes :

- les études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions,
- des missions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement des démarches de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique,
- le Syndicat pourra exercer des diagnostics en vue d'une meilleure gestion énergétique.

Lorsqu'un adhérent sollicite le SDEG 16 pour mener une ou plusieurs des actions visées, cette intervention fait l'objet d'une convention définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du SDEG 16 et les conditions financières.

ARTICE 8 : FINANCEMENTS DU SDEG 16

Le SDEG 16 pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses activités. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article 23 des présents statuts et en particulier les contributions et participations suivantes :

8.1 Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence électricité ou éclairage public :

Toutes les contributions, participations ou fonds de concours demandés aux collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence électricité ou éclairage public ainsi que les financements du SDEG 16 sont stipulés en annexe 1 des présents statuts.

Un adhérent qui souhaiterait des modifications (déplacements d'ouvrages, d'installations ou de réseaux, changement de matériel ou de couleur) sur des installations de distribution d'électricité ou d'éclairage public ou de communications électroniques mises en service depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié, en tout ou partie, d'un financement du SDEG 16, se verrait alors facturé l'intégralité de la dépense hors taxes.

Le SDEG 16 n'apporte des financements qu'aux travaux réalisés sur le territoire des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux.

Cet article s'applique également aux organismes publics ou privés agissant sous mandat de maîtrise d'ouvrage pour le compte de ces mêmes collectivités territoriales et établissements publics.

8.2 Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public dans le cadre de l'article 11.1, ledit demandeur finance, par voie de contribution, participation ou fonds de concours, la totalité des travaux.

8.3 Contributions budgétaires pour le financement de la montée en débit ainsi que du déploiement du haut et très haut débit de la compétence réseaux de communications électroniques :

Pour la montée en débit ainsi que le déploiement du haut et très haut débit, le financement de la compétence réseaux de communications électroniques est assuré par le versement des contributions budgétaires des adhérents du SDEG 16 dans les conditions identifiées à l'annexe 1.

8.4 Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics non adhérents :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent dans le cadre de l'article 11.2, ledit demandeur finance, par voie de contribution, participation ou fonds de concours, la totalité des travaux.

8.5 Contributions financières des personnes de droit privé :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une personne de droit privé dans le cadre de l'article 11.2, ledit demandeur contribue à la totalité des travaux.

8.6 Modalités de versement des contributions financières dues par des personnes de droit privé :

Les travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 faisant l'objet, en tout ou partie, de contributions ou participations financières de personnes de droit privé, ne seront réalisés qu'après le paiement au Payeur Départemental, trésorier du SDEG 16, de l'intégralité des sommes dues.

8.7 Autres contributions des adhérents :

Le SDEG 16 est habilité à appeler une contribution destinée à couvrir les dépenses liées à son activité et non couvertes par les participations et recettes prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et/ou par les présents statuts.

Le principe de cette contribution ainsi que les montants à verser par les adhérents sont approuvés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE COMPETENCE(S)

Toute collectivité ou établissement public déjà adhérent(e) du SDEG 16 peut lui transférer une ou plusieurs des compétences mentionnées aux articles 3 à 6 des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

ARTICLE 10 : REPRISE DE COMPETENCE(S)

10.1 Principes généraux :

La reprise d'une compétence s'effectue dans les conditions énoncées aux articles 10.2 et 10.3. Elle prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération décidant la reprise est devenue exécutoire dans les conditions prévues par la convention.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues, par la collectivité territoriale ou l'établissement public adhérent, au SDEG 16, soit la totalité des financements et participations financières apportés par le SDEG 16 depuis le transfert de la compétence concernée y compris les investissements concernant la cartographie et le SIG.

10.2 Compétences en matière d'électricité (article 2) :

Sauf dispositions législatives contraires, la compétence en matière d'électricité est transférée pour une durée illimitée, sans possibilité de reprise.

10.3 Compétences autres que l'électricité (articles 3 à 6) :

La reprise d'une compétence visée aux articles 3 à 6 s'effectue par simple délibération de l'adhérent concerné.

Toutefois, concernant la compétence distribution publique de gaz (article 3), aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans ledit cahier des charges.

Par ailleurs, pour les autres compétences à l'exception de la compétence en matière de gestion de l'énergie (article 7), compte tenu des sommes investies par le SDEG 16, la reprise ne peut être effectuée avant une première période de dix ans à compter de la date de signature de la convention, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

ARTICLE 11 : ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

11.1 Principes généraux :

Le SDEG 16 exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Dans ce cadre, le SDEG 16 est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- réalisation pour l'ensemble de ses adhérents de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT. Le SDEG 16 peut notamment, mettre en place un suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie pour le compte de ses adhérents, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;
- à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre adhérents, élaboration des plans climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;

- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du SDEG 16 et des adhérents de toutes questions se rattachant à son objet ;
- réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation portant sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le SDEG 16 est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le SDEG 16 est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le SDEG 16 peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

11.2 Précisions quant aux interventions du SDEG 16 hors transfert de compétences :

11.2.1 Intervention pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence concernée et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

11.2.2 Intervention pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent :

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public ou de communications électroniques, pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

11.2.3 Intervention pour une personne de droit privé :

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public pour une personne de droit privé et ce, exclusivement après paiement de la contribution du demandeur au comptable public du SDEG 16 et sous réserve de la rétrocession avérée des installations d'éclairage public à la Commune.

Le SDEG 16 peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux de communications électroniques pour une personne de droit privé et ce, exclusivement après paiement de la contribution du demandeur au comptable public du SDEG 16.

ARTICLE 12 : ELECTIONS : PRINCIPES GENERAUX

Le personnel actif ou inactif des Sociétés, Entreprises, Etablissements, Organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le SDEG 16, ne peut être désigné comme délégué au SDEG 16.

Il en va de même pour le personnel actif ou inactif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du SDEG 16.

Le SDEG 16 est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence sont inéligibles au Bureau Syndical, ils ne peuvent appartenir à aucune Commission, ils ne peuvent en aucun cas représenter le SDEG 16.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Vice-Présidents, Secrétaire, Commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés.
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 13 : LE COMITE SYNDICAL : ELECTION ET COMPOSITION

Le Comité Syndical du SDEG 16 est composé de délégués titulaires élus issus des différents adhérents, à savoir :

- les délégués des communes désignés par les secteurs d'énergie conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts ;
- des délégués du Département ;
- des délégués des EPCI.

Un même délégué ne peut être désigné pour représenter un secteur d'énergie et/ou un EPCI et/ou le Département.

13.1 Délégués des communes désignés par les secteurs intercommunaux d'énergies :

Les membres de chaque secteur intercommunal d'énergie, tel que constitué en application de l'article 14, désigne, selon les règles prévues au même article 14, un nombre de délégués au Comité Syndical ainsi déterminé :

- jusqu'à 10 Communes : 2 délégués titulaires ;
- de 11 à 20 Communes : 3 délégués titulaires ;
- de 21 à 35 Communes : 4 délégués titulaires ;
- plus de 35 Communes : 5 délégués titulaires.

Chaque secteur intercommunal d'énergies désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qu'il peut désigner.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de délégués au Comité Syndical du SDEG 16, les membres du secteur intercommunal d'énergies procèdent au complètement de leurs délégués au Comité.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause, un secteur intercommunal d'énergies qui n'aurait pas désigné ses délégués est représenté au Comité Syndical uniquement par le Maire de la Commune la plus peuplée.

Toutefois, tant que le secteur intercommunal d'énergies n'aura pas désigné la totalité de ses délégués, il n'est pas représenté au sein du Bureau Syndical.

13.2 Délégués du Département :

Le Département est représenté par :

- 5 délégués titulaires.

Le Département élit un nombre de délégués suppléants égal à celui des délégués titulaires.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause de vacance, dans le cas où le Département n'aurait pas désigné ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical uniquement par le Président du Conseil Départemental.

Toutefois, tant que le Département n'aura pas désigné ses délégués, il n'est pas représenté au sein du Bureau Syndical.

13.3 Délégués des EPCI :

Chaque EPCI adhérent ayant transféré une ou plusieurs compétences désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce délégué représente l'EPCI pour l'ensemble des compétences transférées par l'Etablissement au SDEG 16.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause de vacance, dans le cas où l'EPCI n'aurait pas désigné son délégué, celui-ci est représenté au Comité Syndical par le Président de l'Etablissement.

ARTICLE 14 : LES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ÉNERGIES : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

14.1 Composition des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les communes adhérentes du SDEG sont réparties dans 22 secteurs d'énergies ainsi constitués :

- Secteur intercommunal d'énergies n°1 dit de « *Barbezieux-Saint Hilaire* » comprenant les Communes de Angeduc, Baignes-Sainte Radegonde, Barbezieux-Saint Hilaire, Barret, Berneuil, Boisbretreau, Bors de Baignes, Brie sous Barbezieux, Brie sous Chalais, Brossac, Chalignac, Chantillac, Chatignac, Chillac, Condéon, Guimps, Guizengeard, Lagarde sur le Né, Montboyer, Montmérac, Oriolles, Passirac, Reignac, Saint Aulais-la Chapelle, Saint Bonnet, Saint Félix, Saint Laurent des Combes, Saint Martial de Montmoreau, Sainte Souline, Saint Vallier, Salles de Barbezieux, Le Tatre et Touvérac (33 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°2 dit de « *Blanzac-Porcheresse* » comprenant les Communes de Bécheresse, Bessac, Chadurie, Champagne-Vigny, Claix, Coteaux du Blanzacais, Deviat, Etriac, Fouquebrune, Mouthiers sur Boême, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Rouillet-Saint Estèphe, Val des Vignes et Voulgézac (16 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°3 dit de « *La Rochefoucauld* » comprenant les Communes de Bunzac, Chasseneuil sur Bonniere, Marillac-Le Franc, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, Saint Adjutory, Taponnat-Fleurignac et Yvrac et Malleyrand (8 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°4 dit de « *Chabanais* » comprenant les Communes de Chabanais, Chassenon, Chirac, Etagnac, Exideuil sur Vienne, Pressignac et Saint Quentin sur Charente (7 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°5 dit de « *Chalais-Aubeterre* » comprenant les Communes de Aubeterre sur Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bonnes, Chalais, Courlac, Curac, Les Essards, Laprade, Médillac, Nabinaud, Orival, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint Avit, Saint Quentin de Chalais, Saint Romain, Saint Séverin, Sauvignac, et Yviers (21 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°6 dit de « *Champagne-Mouton* » comprenant les Communes de Alloue, Ambernac, Ansac sur Vienne, Benest, Le Bouchage, Champagne-Mouton, Epenède, Grand Madiou, Hiesse, Lussac, Manot, Nieuil, Parzac, Pleuville, Saint Claud, Saint Coutant, Saint Laurent de Céris, Suaux, Terres-de-Haute-Charente, Turgon, Le Vieux Cérier et Vieux Ruffec (22 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°7 dit de « *Cognac* » comprenant les Communes de Ars, Boutiers-Saint Trojan, Bréville, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint André, Merpins, Mesnac, Saint Brice, Saint Laurent de Cognac et Saint Sulpice de Cognac (14 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°8 dit de « *Confolens* » comprenant les Communes de Abzac, Brigueuil, Brillac, Chabrac, Confolens, Esse, Lessac, Lesterps, Montrollet, Oradour-Fanais, Saint Christophe, Saint Maurice des Lions et Saulgond (13 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°9 dit de « *Dignac* » comprenant les Communes de Bouëx, Charras, Dignac, Dirac, Garat, Gardes-le Pontaroux, Grassac, Rougnac, Sers, Torsac et Vouzan (11 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°10 dit de « *Rouillac* » comprenant les Communes de Courbillac, Genac-Bignac, Mareuil, Rouillac, Saint Cybardeaux, Val d'Auge et Vaux-Rouillac (7 Communes).

- Secteur intercommunal d'énergies n°11 dit de « *Hiersac-Saint Amant de Boixe* » comprenant les Communes de Ambérac, Anais, Asnières sur Nouère, Aussac-Vadalle, Balzac, Champmillon, La Chapelle, Coulonges, Douzat, Echallat, Hiersac, Jauldes, Maine de Boixe, Marsac, Montignac-Charente, Moulidars, Nanclars, Saint Amant de Boixe, Saint Amant de Nouère, Saint Genis d'Hiersac, Sireuil, Tourriers, Vars, Vervant, Villejoubert, Vindelle, Vouharte et Xambes (28 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°12 dit de « *Malaville* » comprenant les Communes de Angeac-Charente, Bellevigne, Birac, Châteauneuf sur Charente, Graves-Saint Amant, Ladiville, Mosnac-Saint Simeux, Saint Médard, Saint Simon, Vibrac et Vignolles (11 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°13 dit de « *Marthon* » comprenant les Communes de Chazelles, Feuillade, Mainzac, Marthon, Pranzac, Saint Germain de Montbron et Souffrignac (7 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°14 dit de « *Massignac* » comprenant les Communes de Cherves-Chatelars, Lésignac-Durand, Le Lindois, Massignac, Montemboeuf, Mouzon, Roussines, Sauvagnac, Verneuil et Vitrac-Saint Vincent (10 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°15 dit de « *Mérignac* » comprenant les Communes de Bassac, Chassors, Fleurac, Foussignac, Houlette, Jarnac, Julienne, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Sainte Sévère, Sigogne et Triac-Lautrait (14 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°16 dit de « *Montbron* » comprenant les Communes de Ecuras, Eymouthiers, Mazerolles, Montbron, Moulins-sur-Tardoire, Orgedeuil, Rouzède, Saint Sornin, et Vouthon (9 Communes)
- Secteur intercommunal d'énergies n°17 dit de « *Montmoreau-Saint Cybard* » comprenant les Communes de Bors de Montmoreau, Courgeac, Juignac, Montignac le Coq, Montmoreau, Nonac, Palluaud, Pillac, et Salles-Lavalette (9 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°18 dit de « *Segonzac* » comprenant les Communes de Angeac-Champagne, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Criteuil-la Magdeleine, Gensac-la Pallue, Genté, Juillac le Coq, Lachaise, Lignières-Ambleville Mainxe-Gondeville, Saint Fort sur le Né, Saint Même les Carrières, Saint Palais du Né, Saint Preuil, Salles d'Angles, Segonzac, et Verrières (18 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°19 dit de « *Verteuil sur Charente* » comprenant les Communes de Les Adjots, Agris, Aunac sur Charente, Barro, Beaulieu sur Sonnette, Bioussac, Cellefrouin, Chassiecq, Chenon, Condac, Coulgens, Couture, Lichères, Lonnes, Mansle-Les Fontaines, Mouton, Moutonneau, Nanteuil en Vallée, Les Pins, Poursac, Puyréaux, La Rochette, Saint Ciers sur Bonniere, Saint Front, Saint Georges, Saint Gourson, Saint Mary, Saint Sulpice de Ruffec, La Tâche, Taize-Aizie, Val de Bonniere, Valence, Ventouse et Verτευil sur Charente (34 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°20 dit de « *Villebois-Lavalette* » comprenant les Communes de Blanzaguet-Saint Cybard,Boisné-La Tude, Combiars, Edon, Gurat, Magnac-Lavalette-Villars, Ronsenac, Vaux-Lavalette et Villebois-Lavalette (9 Communes).
- Secteur intercommunal d'énergies n°21 dit de « *Villefagnan* » comprenant les Communes de Aigre, Barbezieres, Bernac, Bessé, Brettes, Cellettes, Charmé, La Chèvrerie, Courcôme, Ebréon, Empuré, La Faye, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Ligné, Londigny, Longré, Lupsault, Luxé, La Magdeleine, Marcillac-Lanville, Mons, Montjean, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Raix, Ranville-Breuillaud, Ruffec, Saint Fraigne, Saint Groux, Saint Martin du Clocher, Salles de Villefagnan, Souvigné, Theil Rabier, Tusson, Verdille, Villefagnan, Villiers le Roux et Villognon (42 Communes).

- Secteur intercommunal d'énergies n°22 dit du « *Grand Angoulême* » comprenant les Communes de Angoulême, Brie, Champniers, La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac sur Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint Michel, Saint Saturnin, Saint Yrieix sur Charente, Soyaux, Touvre, Trois Palis et Vœuil et Giget (20 Communes).

14.2 Délégués des Communes aux secteurs intercommunaux d'énergies :

Dans le respect de l'article 12 des présents statuts, une Commune est représentée au sein du secteur intercommunal d'énergies dont elle dépend par :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Le même délégué représentant sa Commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au SDEG 16.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou toute autre cause de vacance, une Commune qui n'aurait pas désigné son délégué dans un délai de deux mois, est représentée au secteur intercommunal d'énergies par son Maire. Le Maire assurant la représentation de sa Commune, en application de ces dispositions, ne peut être élu ni délégué titulaire, ni délégué suppléant au Comité Syndical du SDEG 16.

14.3 Rôle et fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

14.3.1 Rôle :

Les secteurs intercommunaux d'énergie désignent les délégués titulaires des communes dans les conditions énoncées à l'article 14.3.2.

Les communes y établissent des priorités de travaux à exécuter sur leurs territoires en matière d'énergie.

Les secteurs examinent en outre toutes questions susceptibles d'intéresser leurs membres dans les domaines de compétences transférés au SDEG 16.

14.3.2 Election des délégués au SDEG 16 :

Dans le respect de l'article 12 des présents statuts, chaque secteur intercommunal d'énergies élit, parmi les délégués titulaires désignés par les Communes :

- un Président,
- puis, dans le respect de l'article 13.1 des présents statuts, les délégués titulaires et les délégués suppléants, pour représenter le secteur intercommunal d'énergies au Comité Syndical du SDEG 16.

Les élections, comme toutes les décisions prises par le secteur intercommunal d'énergies, s'effectuent à la majorité absolue des membres présents. Aucun quorum n'est exigé.

14.3.3 Fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les convocations à la première réunion des secteurs intercommunaux d'énergies qui suit les élections municipales générales sont établies par le Président du SDEG 16 ou son représentant. Leur ordre du jour est l'élection du Président du secteur intercommunal d'énergies concerné ainsi que celle des délégués titulaires et suppléants au SDEG 16.

Les réunions des secteurs intercommunaux d'énergies se tiennent dans l'une des Communes adhérentes ou, à défaut, au siège du SDEG 16.

Les convocations et les ordres du jour des réunions des secteurs intercommunaux d'énergies sont établis par le Président de chaque secteur. Elles sont adressées aux délégués titulaires et suppléants de chaque secteur intercommunal d'énergies cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'établissement ou non d'une note de synthèse accompagnant l'ordre du jour des réunions est laissé à l'appréciation de chaque Président de secteur.

Chaque secteur intercommunal d'énergies se réunit, autant que de besoin, sur convocation du Président afin d'établir les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire.

Dans le cas où le Président d'un secteur intercommunal d'énergies ne procéderait pas à la réunion du secteur, le Président du SDEG 16 ou son représentant légal convoquerait ledit secteur et présiderait la réunion.

Le secrétariat des secteurs intercommunaux d'énergies est assuré par les services administratifs du SDEG 16.

ARTICLE 15 : COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants cinq (5) jours francs au moins avant celui de la réunion du Comité Syndical par voie dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical. Dans ce cas, la convocation précise si la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence. Le quorum est apprécié en application des dispositions de l'article 21.1 des présents statuts. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le Comité Syndical délibère sur tous les sujets intéressant le SDEG 16 à l'exception des délégations qu'il a octroyées au Président et au Bureau Syndical et des pouvoirs propres du Président.

ARTICLE 16 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU SYNDICAL : ELECTIONS ET COMPOSITION

16.1 Principes généraux :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical, le Comité Syndical se réunit dans les 2 mois qui suivent l'élection des délégués.

En cas d'application du dernier alinéa de l'article 13.2, bien que ne comportant pas la totalité de ses membres, le Bureau Syndical est réputé complet et peut valablement procéder aux élections et délibérer.

L'élection des Vice-Présidents et du Secrétaire s'effectue lors de la 1^{ère} réunion du Bureau Syndical qui suivra l'élection du Président et ce, dans un délai de 15 jours après son élection.

Au cours de cette même réunion, le Bureau Syndical élit les membres des diverses Commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

16.2 Composition du Bureau :

Le Bureau Syndical est composé de 22 membres représentant des secteurs intercommunaux d'énergie, 1 membre représentant des EPCI adhérents et, sous réserve de l'application de l'alinéa 4 de l'article 12 et de l'article 13.2 des présents statuts, un représentant du Département, à savoir :

- 1 Président ;
- 4 Vice-Présidents, 1 Secrétaire et 18 autres membres, dont le représentant des EPCI adhérents et le représentant du Département.

Le Département désigne, parmi les délégués titulaires qu'il a élus pour le représenter au Comité Syndical, son représentant au Bureau du SDEG 16.

16.3 Election du Président :

Le Président est élu parmi les délégués titulaires composant le Comité Syndical.

Cette élection s'effectue soit sous la présidence du Président sortant, soit, en son absence, le Comité Syndical désigne un Président de séance.

Dès son élection, le Président élu prend ses fonctions de Président du SDEG 16.

L'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical procédant aux élections du Président et des membres du Bureau Syndical peut comporter, en sus de ladite élection, les délégations au Bureau Syndical et au Président stipulées respectivement aux articles 17 et 18 des présents statuts.

16.4 Election du Bureau Syndical :

A l'issue de l'élection du Président, le Comité Syndical procède à l'élection des membres du Bureau autres que le représentant du Département (à savoir représentants secteurs d'énergie et EPCI).

Le scrutin est uninominal, toutefois, une ou plusieurs listes comportant au maximum 22 noms peuvent être constituées. Des candidats de ces listes peuvent être rayés et, éventuellement remplacés. Si une liste comporte plus de 22 noms, seuls les 22 premiers se verront attribuer une voix. Si une même enveloppe comporte plusieurs listes dont le nombre total de candidats est supérieur à 22, le vote est nul.

Deux membres du Bureau Syndical, y compris le Président, ne peuvent pas être issus d'un même secteur intercommunal d'énergies.

16.5 Election du Secrétaire de séance du Comité Syndical :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et dans les conditions mentionnées à l'article 16-1 des présents statuts, le Bureau Syndical désigne un délégué qui remplit les fonctions de secrétaire de séance du Comité Syndical pour toute la durée de son mandat.

En cas d'empêchement du secrétaire de séance désigné par le Bureau Syndical, le Président désigne, en début de séance, un secrétaire de séance du Comité Syndical.

ARTICLE 17 : COMPETENCES DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée aux membres du Bureau cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du Bureau Syndical par voie dématérialisée ou, si les membres du bureau en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau Syndical se tient par visioconférence, selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical. Dans ce cas, la convocation précise si la réunion du Bureau Syndical se tient par visioconférence. Le quorum est apprécié en application des dispositions de l'article 21.2 des présents statuts. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le Bureau Syndical désigne les membres des Commissions et représentations.

Le Bureau Syndical peut décider de la création d'une nouvelle Commission et en définir ses missions et son nombre de délégués. Elle sera opérationnelle dès que la délibération du Bureau Syndical la créant sera rendue exécutoire et (ou) dès la date d'application décidée par le Bureau Syndical.

Le Bureau est chargé de prendre connaissance de l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical suivant.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau Syndical peuvent être chargés, en tout ou partie, de :

- 17.1 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 euros TTC.
- 17.2 Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.
- 17.3 Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.
- 17.4 Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.
- 17.5 Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.
- 17.6 Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité et qui ont été déposés.
- 17.7 Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz et qui ont été déposés.
- 17.8 Décider d'autoriser le Président du SDEG 16 à ester en justice, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur.
- 17.9 Prendre toutes les décisions, non nominatives ou nominatives (*dans les cas prévus par une loi*), relatives à la gestion du personnel.
- 17.10 Décider de la création, de la modification, du renouvellement et de la suppression de postes d'agents titulaires, non titulaires et de collaborateurs occasionnels ainsi que les mises à jour correspondantes du tableau des effectifs.
- 17.11 Fixer le régime indemnitaire des agents du SDEG 16.
- 17.12 Décider de l'inscription au programme spécial de valorisation du patrimoine communal par la lumière du ou des dossiers proposés par la Commission « travaux » et ce, dans la limite de l'inscription budgétaire.
- 17.13 Décider du principe et fixer les modalités relatives aux achats de cadeaux des agents du SDEG 16 partant à la retraite.
- 17.14 Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 4 des présents statuts.
- 17.15 Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 4 des présents statuts.
- 17.16 Décider des cessions de terrains (onéreuses ou gratuites) où étaient implantés des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 4 des présents statuts.
- 17.17 Prendre toutes les décisions relatives à l'expropriation des biens du SDEG 16 en application des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : COMPETENCES DU PRESIDENT

Le Président prend part, conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 1111-6, L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau Syndical et le Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions qu'il détient soit de sa qualité de Président du SDEG 16 soit d'une délégation d'attribution aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le respect du droit en vigueur.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur (trice) et au Directeur (trice)-Adjoint (e) du SDEG 16.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation au titre des paragraphes 18.1, 18.2, 18.3, 18.10, 18.11, 18.13, 18.17, 18.20, 18.23, 18.24, 18.27, 18.28 et 18.32 du présent arrêté, ainsi que celles prises par le Bureau Syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, le Président peut être chargé, en tout ou partie, de :

- 18.1 Procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires.
- 18.2 Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 18.3 Négocier et passer les contrats d'assurance.
- 18.4 Du recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents en application des articles 3, 3.1 et 3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de la signature des contrats de travail, de fixer la rémunération et, éventuellement, le régime indemnitaire.
- 18.5 Négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du SDEG 16.
- 18.6 Négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du SDEG 16.
- 18.7 Négocier et passer les conventions relatives aux stages non rémunérés, effectués au sein du SDEG 16, d'agents n'appartenant pas au SDEG 16 (ex. : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc.).
- 18.8 Négocier et passer les conventions prévues lors du transfert des compétences et mentionnées aux articles 4 à 6 des présents statuts, sur la base des trames adoptées par le Comité Syndical, telles qu'annexées aux présents statuts (annexes 2, 3a, 3b et 4) ; en cas de modification substantielle des conditions initiales de la convention, seul le Comité Syndical est compétent pour autoriser la signature de l'avenant, la convention correspondante annexée aux présents statuts est alors amendée en conséquence.

- 18.9 Négocier et passer les conventions et contrats et solliciter les autorisations et droits de passage nécessaires à l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques prévues à l'article 6 des présents statuts (convention d'occupation des domaines publics et privés, conventions prévues à l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques, servitudes et conventions de servitudes, permissions de voirie, conventions de superposition d'affectations...).
- 18.10 Négocier et passer les conventions et contrats nécessaires à l'utilisation d'infrastructures ou de réseaux existants pour l'établissement de réseaux de communications électroniques prévus à l'article 6 des présents statuts (contrat de location de génie civil, contrats d'IRU, conventions de transfert de gestion...).
- 18.11 Négocier et passer les contrats de services pour la mise à disposition ou l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques prévues à l'article 6.
- 18.12 Négocier et passer les conventions d'intérêt général avec les tiers nécessaires aux distributions publiques d'énergie électrique et de gaz (conventions de passage, appuis, promesses de vente...).
- 18.13 Négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz.
- 18.14 Négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil.
- 18.15 Négocier et passer les conventions et avenants relatifs aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité.
- 18.16 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 euros TTC.
- 18.17 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 18.18 Prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel.
- 18.19 Désigner le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matières de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz.
- 18.20 Accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 18.21 Effectuer les recouvrements à l'encontre des débiteurs du SDEG 16, notamment pour émettre les titres de recette.
- 18.22 Conserver et administrer les propriétés du SDEG 16 et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.
- 18.23 Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SDEG 16.
- 18.24 Intentar au nom du SDEG 16 les actions en justice ou de défendre le SDEG 16 dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Bureau Syndical.
- 18.25 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SDEG 16 dans la limite de 10 000 euros hors taxes.

- 18.26 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical.
- 18.27 Répondre aux consultations effectuées dans le cadre des marchés prévus aux articles 11.2.1 et 11.2.2 des statuts et signer les actes d'engagements.
- 18.28 Répondre aux consultations prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.
- 18.29 Signer, en application des articles L. 1425-1 et L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, les conventions relatives au versement de fonds de concours au SDEG 16.
- 18.30 Saisir la Commission consultative des services publics locaux et le Comité technique préalablement au lancement d'une délégation de service public.
- 18.31 Signer les conventions de restitution de terrains entre le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité et le SDEG 16.
- 18.32 Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de participations, de financements et prendre toutes les dispositions concernant la passation, la signature et l'exécution des conventions et/ou avenants correspondants.

ARTICLE 19 : COMMISSIONS ET REPRESENTATIONS

Les membres du Bureau Syndical désignent ses représentants dans les organismes dont le SDEG 16 est adhérent et les membres de ses Commissions.

19.1 Commission d'appel d'offres et commission d'appel d'offres composée en jury :

La Commission d'appel d'offres et commission d'appel d'offres composée en jury sont constituées des membres. Elles sont présidées par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elles sont composées respectivement de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elles se réunissent dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission d'appel d'offres et la commission d'appel d'offres composée en jury soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.2 Commission des délégations de service public :

La Commission des délégations de service public est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission des délégations de service public soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.3 Commission « Travaux » :

La Commission « Travaux » est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle a pour mission au vu des priorités établies par les Communes établissant leurs priorités :

- d'examiner les dossiers de renforcement des réseaux publics d'électricité ;
- de proposer une liste hiérarchisée des dossiers retenus au Comité Syndical en vue de son inscription au titre des programmes de renforcement et de leur réalisation.

Pour les autres programmes de travaux (programmes « sécurisation »...), elle est chargée d'examiner les dossiers susceptibles de répondre aux critères et d'établir une liste hiérarchisée de travaux en vue de leur inscription et de leur réalisation.

Concernant le programme spécial de valorisation du patrimoine communal par la lumière, la Commission « travaux » établit les critères d'attribution, puis, chaque année, après candidature des Collectivités et étude de faisabilité, sélectionne les projets qu'elle soumet au Bureau Syndical, pour validation et inscription au programme.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission « Travaux » soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.4 Commission de recrutement :

La Commission de recrutement est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 4 membres titulaires ;
- 4 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission de recrutement soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.5 Commission consultative des services publics locaux :

La Commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 3 membres titulaires ;
- 3 membres suppléants ;
- des représentants d'associations.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission consultative des services publics locaux soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.6 Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » :

La Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.7 Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » :

La Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » est présidée par le Président du SDEG 16, ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions de la Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.8 Comité d'effacement des réseaux :

Le Bureau Syndical désigne, pour siéger au Comité d'effacement des réseaux :

- 2 délégués titulaires ;
- 2 délégués suppléants.

19.9 Jury de concours :

Le jury de concours est présidé par le Président du SDEG 16 ou son représentant légal.

En plus du Président ou son représentant légal, il est composé de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Il se réunit autant que de besoin.

Le Président peut décider que les réunions du jury de concours soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

19.10 Commission consultative paritaire :

En application de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, la commission consultative réunit l'ensemble des EPCI totalement ou partiellement inclus dans le périmètre. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Elle comprend un nombre égal de délégués du SDEG 16 et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale, chacun de ces établissements disposant d'un représentant. Elle est présidée par le Président du SDEG 16 ou son représentant.

Le Président peut décider que les réunions de la commission consultative paritaire soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 20 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des membres du Comité Syndical ainsi que celui du Président et de l'ensemble des membres du Bureau Syndical suit le sort des assemblées les ayant nommés au SDEG 16. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité Syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation effectuée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation effectuée dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du Conseil Municipal, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au SDEG 16 par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du Conseil communautaire, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au SDEG 16 par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution, d'élection ou de non réélection de membres en exercice du Conseil Départemental, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au SDEG 16 par le Conseil Départemental. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Tous les délégués sortant sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance définitive du siège du Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts.

Le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président

En cas d'empêchement temporaire du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité Syndical demeurent en exercice.

En cas de renouvellement général du Bureau Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Bureau Syndical demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau Syndical et du Comité Syndical prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du SDEG 16.

ARTICLE 21 : QUORUM

21.1 Calcul des présents pour le Comité Syndical :

Le Comité Syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Comptent pour le calcul des présents :

- les délégués titulaires ;
- les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant issu de la même collectivité territoriale, du même secteur d'énergie ou du même établissement public sans avoir à lui donner procuration.

Les délégués titulaires absents représentés par d'autres délégués mandataires auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Pour le calcul des présents, le décompte des suppléants s'effectue suivant leur ordre d'arrivée, il en va de même pour la prise en compte des procurations.

Lorsque que le Comité Syndical se tient en visio-conférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués du SDEG 16 dans les différents lieux de réunion.

21.2 Calcul des présents pour le Bureau Syndical :

Le Bureau Syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des membres en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Comptent pour le calcul des présents :

- les membres du Bureau Syndical.

Les membres absents représentés par d'autres membres du Bureau Syndical auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Lorsque que le Bureau Syndical se tient en visio-conférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués du SDEG 16 dans les différents lieux de réunion.

ARTICLE 22 : VOTES

22.1 Votes du Comité Syndical :

Toutes les décisions du Comité Syndical sont prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant, issu de la même collectivité territoriale, du même secteur d'énergie ou du même établissement public, sans avoir à lui donner procuration.

En cas d'empêchement également des suppléants, le délégué titulaire peut donner procuration au profit d'un autre délégué titulaire comptant pour le quorum, qu'il aura choisi.

Un délégué titulaire mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

La présence physique d'un délégué suppléant remplaçant un titulaire prévaut sur une procuration.

La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise, lors des séances du Comité Syndical, sans pouvoir débattre ni voter.

Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence ne prennent part à aucun vote, ils siègent au Comité Syndical à titre consultatif.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget (principal et annexes), l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération ; les délégués désignés par un secteur d'énergie sont alors habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération pour laquelle au moins une commune représentée au sein dudit secteur est concernée.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou d'une affaire à laquelle il serait intéressé.

Chaque délégué dispose d'une voix ; toutefois, pour les délibérations portant sur la compétence réseaux de communications électroniques ainsi que pour le vote du budget annexe afférent, il est attribué aux secteurs ou adhérents, s'ils ont transféré la compétence correspondante, le nombre de voix suivant :

- une voix par délégué d'EPCI ou de secteur d'énergie.

22.2 Votes du Bureau Syndical :

Toutes les décisions du Bureau Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un membre du Bureau Syndical mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

ARTICLE 23 : RECETTES

Les recettes du SDEG 16 sont constituées des :

- 23.1 Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements et des tiers.
- 23.2 Participations de tous les organismes (FACE, concessionnaire(s), distributeur(s), Etat, etc.).
- 23.3 Fonds européens.
- 23.4 Sommes dues par les concessionnaires et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles et d'occupation du domaine public, etc.).
- 23.5 Sommes dues par les concessionnaires et (ou) distributeurs en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles et éventuellement d'occupation du domaine public, etc.).
- 23.6 Sommes dues par les occupants, concessionnaires ou délégataires au titre des redevances perçues dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de réseaux de communications électroniques mentionnée à l'article 6.
- 23.7 Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et perçue au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics qui ont transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité.

- 23.8 Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics aux dépenses du SDEG 16, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, et/ou par le Comité Syndical ainsi que par les présents statuts, notamment à l'article 8 et en annexe 1.
- 23.9 Recettes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées.
- 23.10 Contributions des personnes de droit privé ou autres organismes publics ou privés.
- 23.11 Recettes provenant des débiteurs du SDEG 16.
- 23.12 Produits des dons et legs.

ARTICLE 24 : ADHESIONS

Toute adhésion au SDEG 16 est subordonnée à l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical.

Toute adhésion du SDEG 16 à un Etablissement Public de Coopération, organisme public ou privé, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical.

La règle énoncée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux annexes des présents statuts.

ARTICLE 26 : RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT

Outre le respect des conditions de reprise des compétences autres que la compétence en matière d'électricité, mentionnées à l'article 10 des présents statuts, tout retrait d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public adhérent du SDEG 16 est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical.

ARTICLE 27 : SIEGE DU SDEG 16

Le siège du SDEG 16 est fixé : 308, rue de Basseau - 16021 Angoulême Cedex.

ARTICLE 28 : DUREE

Le SDEG 16 est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 29 : COMPTABLE DU SDEG 16

Les fonctions de comptable du SDEG 16 sont assurées par la Paierie Départementale de la Charente.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les statuts définissant avec suffisamment de précision les règles de fonctionnement du SDEG 16, il ne sera pas établi de règlement intérieur.

A défaut de stipulations dans les statuts et dans les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical, seules les dispositions du Code général des collectivités territoriales et sa jurisprudence s'appliquent.

Il ne sera pas établi de compte-rendu après chaque réunion du Comité Syndical.

Chaque réunion du Comité Syndical est enregistrée sur un support audio, audiovisuel ou équivalent, ce choix est laissé à la discrétion du Président.

Cet enregistrement constitue le procès-verbal de ladite réunion et sera inséré en cette qualité dans un registre adéquat.

Aucune retranscription écrite intégrale du procès-verbal n'étant effectuée, il n'en sera pas donné lecture au début de la réunion suivante.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Les séances du Bureau Syndical, celles des secteurs intercommunaux d'énergies et celles des commissions ne sont pas publiques ; la mise en œuvre de cette règle n'interdit pas la présence des services du SDEG 16 aux séances pour assister les membres du Bureau et des commissions.

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations du Bureau Syndical du SDEG 16.

Les séances du Bureau Syndical n'étant pas publiques, il n'est pas établi de procès-verbal, ni de compte-rendu.

A chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur et de la jurisprudence subséquente, le Président du SDEG 16 et les Présidents de chaque commission peuvent inviter aux réunions du Bureau Syndical et des commissions des personnalités et ce, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la réunion.

ANNEXE 1
ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE	COMMUNES RURALES	
> Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité	Contribution Collectivité¹	Financement SDEG 16
Aérien ou souterrain	0%	100% + TVA
Souterrain demandé par la Collectivité	50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
> Extension : alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Collectivité²	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	0%	100% + TVA
Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme	0%	100% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	50%	50% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	60%	40% + TVA
Alimentation électrique des systèmes de pompage, de production, de stockage et d'alimentation en eau potable (châteaux d'eau ...)	(6)	(6)
> Extension : alimentation électrique de hors usage communal ou intercommunal	Contribution demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole, siège d'exploitation (hors irrigation) tous niveaux de puissance	0%	100% + TVA
Usage artisanal ≤ 36kVA	0%	100% + TVA
Raccordement d'un projet immobilier, tranchées effectuées par le SDEG 16 ou tranchées remises	60%	40% + TVA
Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme	60%	40% + TVA
Autres usages privés hors code de l'urbanisme (irrigations, terrains nus, étangs ...) ou relevant de l'art. L.332-8 code urb : tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur ou travaux en aérien	60%	40% + TVA
> Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés	Contribution demandeur¹	Financement SDEG 16
Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)	60%	40% + TVA
Extérieur avec poste de transformation exclusif	60%	40% + TVA
Intérieur	60%	40% + TVA
> Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Collectivité¹ et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT*	TVA
> Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement¹	Contribution Collectivité¹	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	0%	100% + TVA (1)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% (3)
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	(4)	(4)
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	0%	100% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (3)
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	(4)	(4)
> Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement¹	Contribution Collectivité¹	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	65%	35% + TVA (1)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA*	15%
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	75%	25% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA*	0%

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versés au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.

* dont 75% maximum en fonds de concours

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES URBAINES	
➤ Extension : alimentation électrique à usage communal ou intercommunal		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type		25%	75% + TVA
Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme		25%	75% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur		65%	35% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP		35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP		60%	40% + TVA
Alimentation électrique des systèmes de pompage, de production, de stockage et d'alimentation en eau potable (châteaux d'eau ...)		(6)	(6)
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité ¹ et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur		Coût réel HT*	TVA
➤ Réseaux de réseaux dans le cadre de contrats d'occupation		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)		25%	60% + TVA (2)
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)		55%	30% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		30% + TVA	35% (3)
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »			
		(4)	(4)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)		35%	50% + TVA (2)
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)		65%	20% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		65% + TVA	0% (3)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »			
		(4)	(4)
➤ Réseaux de réseaux dans le cadre de contrats d'occupation		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)		65%	35% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)		90%*	10% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		85% + TVA*	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)		75%*	25% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)		95%*	5% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		100% + TVA*	0%

CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES ANNUELLES PREVUES A L'ARTICLE 8.3 DES STATUTS

EPCI	Quote-part ⁽¹⁾
CdC La Rochefoucauld - Porte du Périgord	12,22270737%
CdC Lavalette Tude Dronne	11,85533733%
CdC 4B Sud-Charente	10,76024296%
CA Grand Cognac	29,71615434%
CdC du Rouillacais	4,79813335%
CdC Cœur de Charente	14,16415599%
CdC Val de Charente	8,65870775%
CA Grand Angoulême	7,82456091%

La contribution budgétaire mentionnée à l'article 8.3 des statuts du SDEG 16, dont le montant correspond au remboursement de la part intercommunale du restant dû de l'emprunt contracté au titre du financement du Réseau THD, est répartie annuellement pendant les 21 annuités restantes soit jusqu'au 31 décembre 2043, entre les adhérents du SDEG 16 sur le territoire desquels il a été constaté une absence du déploiement du réseau TDH par les opérateurs privés, en fonction de la population municipale comptabilisée par l'INSEE en 2015 incluse sur le périmètre de chacun des adhérents. Les contributions budgétaires seront appelées au cours du premier trimestre de chaque année et versées par les EPCI avant le 1er septembre de l'année.

PROPANE

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Distribution publique de propane		Contribution Collectivité ¹ (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture		0%	100% + TVA
Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements		75%*	25% + TVA

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versé au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.

* dont 75% maximum en fonds de concours

ECLAIRAGE PUBLIC

COMPETENCE	COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Eclairage public	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs	65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	21,45 €	/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	14,72 €	/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)	185,05 €	/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux	100% + TVA	/
Sinistres assurés par le SDEG 16	0%	100% + TVA
Mises en lumière	65%	35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	(5)	100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)	65%	35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)	65% + TVA	35%
Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (*)	0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
> Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc)	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs	75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)	21,45 €	/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (**)	(*)	/
Eclairage des abris bus en sites isolés (conditions fixées par délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)	700 € (forfait)	Différence / au coût réel + TVA
Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)	18,24 €	/
> Eclairage public : économies d'énergie - développement durable	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)	50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)	50%	50% + TVA
Travaux neufs réalisés dans le cadre du Fonds vert	20%	40% + TVA (7)
> Eclairage public - installations sportives	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs	65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)	24,12 € < 1000W ≥ 96,52 €	/
> Eclairage public : accessoires installés sur le réseau (hors entretien)	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose et fourniture	85%*	15% + TVA
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose sans fourniture	85%*	15% + TVA
Raccordement autre matériel installé sur le réseau EP génie civil, pose sans fourniture	85%*	15% + TVA
> Eclairage public : génie civil en réseau (hors travaux)	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Communes rurales	0%	100% + TVA
Communes urbaines	75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC - CAMPAGNES SPECIALES DE REMPLACEMENT

COMPETENCE	COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules	100%*	TVA
Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	100%*	TVA
Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)	100%*	TVA
> Eclairage public - horloges astronomiques	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Entretien des horloges électromécaniques et/ou des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)	Coût réel HT	TVA
> Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)	30%	70% + TVA
Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012	65%	35% + TVA

(1) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (2) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%. - (4) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranches remises par la Collectivité ou autres prestations. - (5) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - (6) : Conditions fixées par la délibération n°2021288CS0309 du 15 oct. 2021. - (7) : Subvention de l'Etat de 40%, conditions fixées par la délibération n°2023114CS0208 du 24 avr. 2023. Note 1 : Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas. Note 2 : Les travaux relatifs aux communications électroniques visées dans cette annexe sont ceux en dehors du plan de déploiement du Haut et Très Haut Débit et de la Montée en débit. Note 3 : Concernant les communes urbaines ayant une partie de territoire rural selon le FACE : voir délibération n°2021165CS0304 du 14 juin 2021.

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versé au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.

* dont 75% maximum en fonds de concours

ANNEXE 2

**TRAVAUX ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES**

CONVENTION ENTRE LE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU COMMUNE DE

.....

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°.....

d'une part,

et

La Communauté de Communes ou Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Président ou Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ou municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur les infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Le SDEG 16 exerce, au lieu et place de la Collectivité qui lui a transféré par délibération la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

1.1 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

Le SDEG 16 est également chargé de la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

1.2 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par le Comité Syndical et annexées aux statuts.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

Le SDEG 16 recherchera toutes les subventions possibles auprès des différents organismes (ADEME, Région, FEDER ou toute autre institution).

La Collectivité n'aura à verser au SDEG 16 que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire du recouvrement des différentes subventions ainsi que de la TVA liée à l'investissement.

1.3 - MISE A DISPOSITION ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 4 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'infrastructure sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN-MAINTENANCE-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le coût de fonctionnement total annuel pour une borne comprend :

- la maintenance et supervision (1)
- les consommations d'énergie (2)

1) Maintenance et supervision :

Concernant la maintenance et la supervision, le SDEG 16, après les travaux d'installation des bornes, lancera un marché de services en la matière.

Le contenu des prestations et le montant de la contribution demandée à la collectivité seront donc définis ultérieurement par délibération du Comité Syndical une fois le marché susvisé attribué.

Toutefois, compte tenu de la pratique dans les autres départements ou villes en la matière, le forfait de maintenance et supervision ne devrait pas dépasser les 350 euros TTC par an.

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Elle est mise en recouvrement annuellement.

La première contribution n'est due à la date du transfert de compétence.

2) Consommations d'énergie :

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

La Collectivité pourra prévoir suivant ses souhaits, la prise en charge (complète ou partie) de l'électricité par l'utilisateur de la borne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

3.2 - ASSURANCES

Les dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles ainsi que les actes de vandalisme sont assurés par la collectivité.

3.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

3.4 - RESPONSABILITES

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'infrastructures de charge.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur ladite installation.

3.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Communautaire ou municipal de ce jour.

Angoulême, le
Le Président,

....., le
Le Président ou Maire,

.....

.....

ANNEXE 3a

TRAVAUX ET ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC
CONVENTION ENTRE LE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU COMMUNE DE
.....

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°.....

d'une part,

et

La Communauté de Communes ou Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Président ou Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ou municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur les installations d'éclairage public.

ARTICLE 1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

1.1 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

1.2 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par le Comité Syndical et annexées aux statuts.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

1.3 - MISE A DISPOSITION ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 5 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'éclairage public sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

2.1 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Les dépannages sont effectués, soit :

- à la demande de la Collectivité,
- lors de visites systématiques.

2.1.1 - Demande de la Collectivité :

Celle-ci informe le SDEG 16, par courrier normal, courrier électronique, télécopie ou téléphone des pannes survenues sur les installations d'éclairage public.

Elle précise l'identification du ou des points lumineux défectueux ou des commandes d'éclairage public.

Elle précise également le délai d'intervention souhaité.

Les délais d'intervention sont de 12 heures ou 6 jours, en fonction de l'urgence.

Les jours ouvrables, un dépannage demandé en 12 heures et arrivant au SDEG 16 avant midi est effectué le même jour ; celui arrivant l'après-midi ou dans la nuit est réalisé le jour ouvrable suivant.

Concernant les interventions en 12 heures demandées par la Collectivité en dehors des mises en sécurité, la Collectivité verse une contribution supplémentaire fixée par le Comité du SDEG 16.

Celle-ci est mise en recouvrement mensuellement.

2.1.2 - Visites systématiques :

Celles-ci sont effectuées trimestriellement ou semestriellement.

Leur périodicité est définie par le SDEG 16, en fonction de l'âge du réseau, de la fréquence des pannes, de la dangerosité de la voirie, de l'importance de la circulation routière et du nombre de foyers lumineux dans la Collectivité.

2.2 - PRESTATIONS

2.2.1 - Collectivité nouvellement adhérente :

Dès la prise d'effet de la délibération dans les conditions stipulées par les statuts du SDEG 16, celui-ci procède :

- à une visite des installations ayant pour but de constater leur consistance et leur état,
- à l'établissement de la cartographie éclairage public. Un extrait de celle-ci est remis à la Collectivité ainsi que les mises à jour,
- la fourniture et la pose des plaquettes d'identification des installations.

2.2.2 - Contenu des prestations :

Les dépannages comprennent le remplacement de toutes les pièces défectueuses, si nécessaire des coffrets de commande ou des éléments les constituant, des conducteurs et des branchements lorsque ceux-ci ne sont pas en concession.

2.2.3 - Assurances :

Les dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles ainsi que les actes de vandalisme sont assurés par le SDEG 16.

2.2.4 - Prestation exclue :

L'éclairage des installations sportives pour lequel il est proposé une convention séparée.

2.3 - INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

Le SDEG 16 informe directement ou indirectement la Collectivité du résultat de chaque intervention.

2.4 - CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Elle est mise en recouvrement annuellement.

La première contribution n'est due que l'année suivant celle du transfert de compétence.

2.5 - GUIRLANDES, DECORS OU MOTIFS LUMINEUX

Les dépannages demandés pour les guirlandes, décors ou motifs lumineux feront l'objet d'une contribution supplémentaire de la Collectivité fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

2.6 - ASTREINTE

Sans contribution financière supplémentaire pour la Collectivité adhérente, un service d'astreinte est à sa disposition.

Il complète le service « entretien » pour les cas d'urgence, comme par exemple, un candélabre couché suite à un accident, et en dehors des périodes d'ouverture des bureaux du SDEG 16, c'est-à-dire les soirs, nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Ce service a pour but d'assurer une mise en sécurité des installations d'éclairage public afin de protéger les personnes et les biens.

Si des prestations ne relevant pas de la sécurité sont demandées dans le cadre de l'astreinte par la Collectivité, il lui sera demandé une contribution financière égale au coût réel de l'intervention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

3.2 - CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

3.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

3.4 - RESPONSABILITES

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'éclairage public.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur le réseau d'éclairage public.

3.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Communautaire ou Municipal de ce jour.

Angoulême, le
Le Président,

....., le
Le Président ou Maire,

.....

.....

ANNEXE 3b

TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES
CONVENTION ENTRE LE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU COMMUNE DE
.....

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°.....

d'une part,

et

La Communauté de Communes ou Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Président ou Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ou municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur l'éclairage des installations sportives.

ARTICLE 1^{ER} - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

1.1. Maîtrise d'ouvrage - maîtrise d'œuvre

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

1.2. Financement des travaux

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

1.3. Mise à disposition et propriété des installations

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 5 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'éclairage public sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

2.1. Conditions d'interventions

Les dépannages sont effectués, soit :

- à la demande de la Collectivité,
- lors de visites systématiques.

2.1.1. Demande de la Collectivité :

Celle-ci informe le SDEG 16, par courrier normal, courrier électronique, télécopie ou téléphone des pannes survenues sur l'éclairage des installations sportives.

Elle précise l'identification du ou des points lumineux défectueux ou des commandes d'éclairage public.

Elle précise également le délai d'intervention souhaité.

Les délais d'intervention sont de 12 heures ou 10 jours, en fonction de l'urgence.

Les jours ouvrables, un dépannage demandé en 12 heures et arrivant au SDEG 16 avant midi est effectué le même jour ; celui arrivant l'après-midi ou dans la nuit est réalisé le jour ouvrable suivant.

2.1.2. Visites systématiques :

Celles-ci sont effectuées annuellement pour le réglage et l'entretien des projecteurs et appareillages.

Après 5 années de fonctionnement, il est procédé, si nécessaire, au remplacement de toutes les sources lumineuses qu'elles aient été ou non changées pendant ladite période quinquennale.

2.2. Prestations

2.2.1. Collectivité nouvellement adhérente :

Dès la prise d'effet de la délibération dans les conditions stipulées par les statuts du SDEG 16, celui-ci procède :

- à une visite des installations ayant pour but de constater leur consistance et leur état,
 - à l'établissement de la cartographie éclairage public.
- Un exemplaire de celle-ci est remis à la Collectivité ainsi que les mises à jour,
- la fourniture et la pose des plaquettes d'identification des installations.

2.2.2. Contenu des prestations :

Les dépannages comprennent le remplacement de toutes les pièces défectueuses et, si nécessaire, des armoires de commande ou des éléments les constituant.

2.2.3. Prestations exclues :

Les peintures, les dommages causés aux installations par des tiers non identifiés, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophés naturelles.

2.3. Information de la Collectivité

Le SDEG 16 informe directement ou indirectement la Collectivité du résultat de chaque intervention.

2.4. Conditions financières

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16.

Elle est mise en recouvrement annuellement.

2.5. Astreinte

Le service d'astreinte ne s'applique pas aux installations sportives.

Toutefois, si des prestations sont demandées dans le cadre de l'astreinte par la Collectivité, il lui sera demandé une contribution financière égale au coût réel de l'intervention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1. Durée de la convention - prise d'effet - reprise

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

3.2. Consommations d'électricité

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

3.3. Paiement des sommes dues au SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de l'article 1 de la présente convention.

3.4. Responsabilités

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'éclairage objet de la présente convention.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur les installations objet de la présente convention.

3.5. Convention annexée à la délibération

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil Communautaire ou Municipal de ce jour.

Angoulême, le
Le Président,

....., le
Le Président ou Maire,

.....

.....

ANNEXE 4

COMPETENCE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
CONVENTION ENTRE LE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU COMMUNE DE
.....

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°

d'une part,

et

La Communauté de Communes ou Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Président ou Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ou municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la compétence « communications électroniques » (notamment l'article L.1425-1 du CGCT), la présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 sur l'ensemble des infrastructures, installations et équipements de communications électroniques au sens du Code général des collectivités territoriales et du Code des postes et communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

ARTICLE 1^{ER} - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

1.1 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont effectués par le SDEG 16 après avis de la Collectivité sur les travaux devant être réalisés et acceptation, par celle-ci, de sa contribution ou participation financière ou fonds de concours.

1.2 - FINANCEMENTS DU SDEG 16

Les financements du SDEG 16 sont décidés par son Comité Syndical.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

Le transfert de compétence au SDEG 16 intervient sur délibération de la Collectivité pour une durée indéterminée.

Ce transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Compte tenu des sommes investies par le SDEG 16, la reprise ne peut être effectuée avant une première période de dix ans à compter de la date de signature de la convention, puis à la fin de chaque décennie suivante.

Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

La reprise de compétences impose à la Collectivité le remboursement au SDEG 16 de toutes les sommes qu'il a financées au titre de l'article 1.2 de la présente convention.

2.2 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les fourreaux, gaines ou tubes, les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente convention sont la propriété du SDEG 16.

Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.

2.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits nécessaires au paiement des contributions dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

2.4 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Collectivité transfère :

- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;

La Collectivité demande aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Electricité Réseau Distribution France, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Collectivité, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.

2.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil Communautaire ou Municipal ayant autorisé sa signature.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les modifications des installations (génie civil et câblage) qui interviendraient pendant les cinq premières années après la mise en service des ouvrages sont à la charge de la Collectivité.

Au delà de ces cinq années, seules les modifications des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité, le déplacement des réseaux de communications électroniques fera l'objet de conventions particulières entre le SDEG 16 et les Opérateurs ou les délégataires.

Angoulême, le
Le Président,

....., le
Le Président ou Maire,

.....

.....

Préfecture de la Charente

16-2023-12-07-00004

Arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat mixte du Pays sud Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat mixte du Pays Sud Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 02 février 1972 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud Charente, devenu syndicat mixte du pays Sud Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la délibération du 25 septembre 2023 du comité syndical du pays Sud Charente décidant de modifier les statuts du syndicat mixte ;
- Vu** la délibération du 26 octobre 2023 de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne qui approuve les nouveaux statuts ;
- Vu** la délibération du 16 novembre 2023 de la communauté de communes 4B Sud Charente qui approuve les nouveaux statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 25 septembre 2023 par le comité syndical du « pays Sud Charente » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

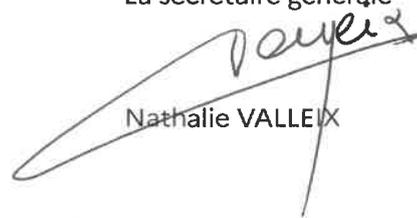
7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le président du syndicat mixte du pays Sud Charente et les présidents des communautés de communes des 4B Sud Charente et Lavalette Tude Dronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **07 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEX



SYNDICAT MIXTE DU PAYS SUD CHARENTE

STATUTS

Article 1 :

Est autorisée entre :

- la Communauté de Communes des 4B Sud Charente
- la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne

la création d'un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays Sud Charente ».

Article 2 : **Objet**

Le syndicat exerce pour les Communautés de Communes adhérentes, les compétences suivantes :

- Promotion, organisation et accompagnement des actions ayant trait au développement et à l'aménagement de l'espace du Pays Sud Charente auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics dudit pays.
- Le syndicat peut également agir en tant que mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'ouvrages et d'équipements de défense forestière contre l'incendie (DFCI) et/ou Desserte pour le compte de communes situées au sein de son périmètre, dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Article 3 : **Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : **Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 2 bis rue Jean Rémon, à CHALAIS (16).

Article 5 : **Comptable**

Le comptable du syndicat est le Trésorier de la commune siège.

Article 6 : **Contributions financières**

La contribution des communautés de communes membres aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata de la population.

Les règles de financement des prestations fournies par le Syndicat en tant que mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'ouvrages et d'équipements de défense forestière contre l'incendie (DFCI) et/ou Desserte au profit de communes situées au sein de son périmètre sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 7 : Comité syndical

Le Comité syndical est composé des délégués des Communautés de Communes selon la règle d'un représentant pour 1 000 habitants.

Article 8 : Le Bureau

Élections :

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et de membres.

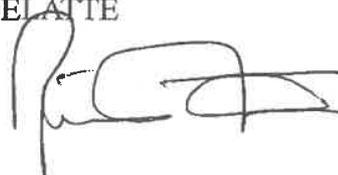
Article 9 : Modification des statuts

La modification des statuts se fait en comité syndical conformément à l'article L 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Président

PAYS SUD CHARENTE
2, Rue Jean Rémon
16210 CHALAIS
Tél. 05 45 98 18 52
Fax. 05 45 98 35 60

Benoît DELATTE



Préfecture de la Charente

16-2023-12-12-00001

arrêté préfectoral portant autorisation de
transfert d'un bien de section - place des
Gailledrats à la commune de BRIE

ARRÊTÉ

Portant autorisation de transfert d'un bien de section - Place des Gailledrats à la commune de BRIE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2411-12-2 permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de BRIE en date du 18 septembre 2023 ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois à compter du 22 septembre 2023 jusqu'au 24 novembre 2023 ;

Vu le relevé de propriété reçu le 29 novembre 2023 ;

Vu la consultation réalisée par la commune de BRIE en date du 20 mai 2019 auprès des 206 électeurs de la section, place des Gailledrats qui se sont prononcés favorablement à la majorité absolue avec 141 voix pour le transfert du bien de section à la commune ;

Vu l'attestation de parution dans le journal de la Charente Libre, en date du 28 septembre 2023, confirmant le transfert du bien de section de la place des Gailledrats à la commune ;

Vu le message électronique du centre des impôts d'Angoulême en date du 05 décembre 2023, confirmant selon l'article 1657 du code général des impôts, l'admission en non valeur du bien de section, cadastré AL 37 – place des Gailledrats à BRIE pour les années 2020 à 2023 ;

CONSIDÉRANT que le transfert du bien de section, place des Gailledrats permettrait l'aboutissement d'opérations d'aménagement de cette place dans l'intérêt général de tous les habitants ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bien de section - place des Gailledrats, cadastré section AL 37, d'une contenance totale de 4a29ca est transféré à la commune de BRIE.

Article 2 : La commune de BRIE est chargée de la déclaration obligatoire auprès du service de la publicité foncière pour l'intégration du bien de section.

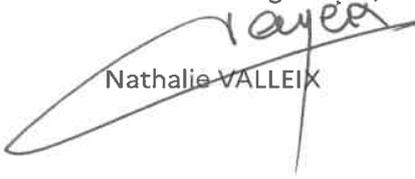
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture et M. le maire de BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le **12 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-12-01-00003

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur le commissaire divisionnaire Jean-Luc
TALTAVULL, directeur départemental de la
police nationale de la Charente



ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur le commissaire divisionnaire Jean-Luc TALTAVULL, directeur départemental de la police nationale de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U10435380498382 portant affectation, à compter du 07 novembre 2022, de Monsieur Jean-Luc TALTAVULL, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, commissaire central d'Angoulême,

Vu l'arrêté 1634 du 20 septembre 2023 nommant Jean-Luc TALTAVULL, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Charente et commissaire central d'Angoulême, préfigurateur directeur départemental de la police nationale de la Charente à compter du 1 septembre 2023,

Vu l'arrêté n° 002806 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TALTAVULL, commissaire divisionnaire de police en qualité de directeur départemental de la police nationale de la Charente et chef de la circonscription de la police nationale d'Angoulême à compter du 1 décembre 2023.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur le commissaire divisionnaire Jean-Luc TALTAVULL , directeur départemental de la police nationale de la Charente et chef de la circonscription de la police nationale d'Angoulême, à l'effet de signer :

- les sanctions du premier groupe prononcées à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité ;
- les conventions concernant le remboursement des prestations assurées par les fonctionnaires de police pour le compte de tiers.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc TALTAVULL peut, par arrêté pris au nom de la préfète de la Charente, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1^{er} DEC. 2023
La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-12-10-00001

Décision n°230-523

DÉCISION N°230-523

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
- Vu la note d'information n°2023-068 relative à l'affectation des infirmier(e)s coordinateurs(rices) de nuit ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure BRUNET, en sa qualité d'infirmière coordinatrice de nuit pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toute les décisions précédentes.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 3 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

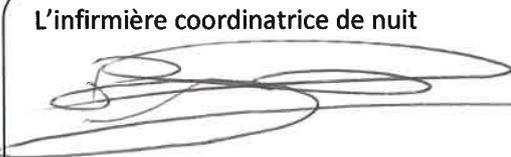
La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'infirmière coordinatrice de nuit

La Couronne, le 10 novembre 2023

Le Directeur,

David DEREURE

L'infirmière coordinatrice de nuit

Anne-Laure BRUNET

Préfecture de la Charente

16-2023-12-10-00002

Décision n°230-524

DÉCISION N°230-524

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
- Vu la note d'information n°2023-068 relative à l'affectation des infirmier(e)s coordinateurs(rices) de nuit ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline CELENACK, en sa qualité d'infirmière coordinatrice de nuit pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toute les décisions précédentes.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 3 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'infirmière coordinatrice de nuit

La Couronne, le 10 novembre 2023

Le Directeur,

David DEREURE

L'infirmière coordinatrice de nuit

Céline CELENACK

Préfecture de la Charente

16-2023-12-10-00003

Décision n°230-525

DÉCISION N°230-525

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
- Vu la note d'information n°2023-068 relative à l'affectation des infirmier(e)s coordinateurs(rices) de nuit ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien MORNON, en sa qualité d'infirmier coordinateur de nuit pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toute les décisions précédentes.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 3 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'infirmier coordinateur de nuit

La Couronne, le 10 novembre 2023

Le Directeur,

David DEREURE


L'infirmier coordinateur de nuit

Julien MORNON
courrier reçu le 21/11/2023

Préfecture de la Charente

16-2023-12-06-00001

liste des commissaires enquêteurs -Décision du
6-12-2023

DECISION

**Fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024
pour le département de la Charente**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu le décret ministériel n°2011-1236 du 4 octobre 2011, publié au journal officiel du 6 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Charente déposées avant le 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, lors de sa séance du 22 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2024 est constituée ainsi qu'il suit :

- Madame Michèle AMBAUD
Personnel de Direction de l'Éducation Nationale en retraite

- Madame Yveline BOULOT
Enquêtrice vacataire de statistique agricole

- Monsieur Jean-Pierre CHAGNON
retraité de la gendarmerie nationale

- Monsieur Olivier CHAUVEAU
Secrétaire général de la DSDEN de Charente
- Monsieur Eric DEMAISON
Ingénieur Militaire pour l'armement en retraite
- Monsieur Jean-Marie DROUAUD
Chef d'exploitation de la SAUR en retraite
- Monsieur Ludovic GLORY
Officier de l'armée de Terre en retraite
- Monsieur Jean-Pierre GRAND
Cadre de banque en retraite
- Monsieur Hervé HUCTEAU
Consultant en qualité sécurité environnement
- Monsieur Didier LABREGERE
Lieutenant colonel honoraire de l'armée de Terre
- Monsieur Patrice LAMANT
Cadre dirigeant secteur industriel à la retraite
- Monsieur Jean-Claude MAURY
Ingénieur qualité formation audit expertise
- Madame Paulette MICHEL
Retraitée du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
- Madame Corinne PIERRE
Fonctionnaire territorial en retraite
- Monsieur Patrick RULLAC
Attaché d'administration de l'État hors classe en retraite
- Madame Esméralda TONICELLO
Formatrice en relations sociales et garante de la concertation
- Monsieur Jacques VIAN
Cadre territorial en retraite

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Poitiers ainsi que sur le site de la Préfecture : www.charente.gouv.fr.

Article 3 : Le président du tribunal administratif de Poitiers et la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 6 DEC. 2023

Le président du tribunal administratif de Poitiers
Président de la commission,



Antoine JARRIGE